

# GABON



## Rapport de la société civile sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)

Contribution en vue de l'adoption de la Liste de points établie avant la soumission  
du troisième rapport périodique du Gabon par le Comité des droits de l'homme

129ème session, 29 juin – 24 juillet 2020



Avec le soutien de



## SOMMAIRE

---

<b>I</b>	<b>RÉSUMÉ DES QUESTIONS SUGGÉRÉES PAR LA SOCIÉTÉ CIVILE POUR LA LISTE DE POINTS ÉTABLIE AVANT LA SOUMISSION DU TROISIÈME RAPPORT PÉRIODIQUE DE GABON</b>	<b>4</b>
<b>II</b>	<b>LISTE DES ORGANISATIONS PARTICIPANTES</b>	<b>9</b>
<b>III</b>	<b>INTRODUCTION</b>	<b>9</b>
<b>IV</b>	<b>METHODOLOGIE</b>	<b>10</b>
<b>V</b>	<b>LA MISE EN ŒUVRE DU PIDCP AU GABON</b>	<b>11</b>
	1. Cadre juridique de l'application du Pacte (art. 2)	11
	a. De l'incorporation des dispositions du Pacte dans le droit interne	11
	b. De la jurisprudence des tribunaux nationaux se référant au Pacte	11
	c. De l'établissement Institution Nationale des Droits de l'Homme (INDH) conformément aux Principes de Paris	12
	2. Droit à un procès équitable, égalité devant la loi, indépendance et impartialité de la justice (art.14, 26)	14
	a. De l'indépendance des magistrats	14
	b. Du droit à un procès équitable	16
	3. Droit à la vie, lutte contre la torture, la liberté et la sécurité de la personne et de l'esclavage (art. 6)	19
	a. Les crimes rituels	19
	b. Interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants, liberté et sécurité de la personne, traitement des personnes privées de liberté	21

---

Conception et mise en pages :Gabriel Hernández  
(gabo.hernandez@gmail.com)

Centre for Civil and Political Rights (CCPR Centre)  
Libreville, le 1er juin 2020

---

<b>c.</b>	Violations des DH relevées en temps de crise du Covid-19	<b>25</b>
<b>d.</b>	Exécutions extra-judiciaires	<b>26</b>
<b>4.</b>	Droit des personnes privées de liberté et traitement des prisonniers (art. 7, 9, 10 et 11)	<b>27</b>
<b>a.</b>	L'esclavage et le trafic des personnes humaines au Gabon	<b>29</b>
<b>5.</b>	Les libertés civiles	<b>31</b>
<b>a.</b>	La liberté de mouvement	<b>31</b>
<b>b.</b>	Le droit à la vie privée	<b>32</b>
<b>c.</b>	La liberté d'opinion et d'expression et la liberté d'association (art.19)	<b>32</b>
<b>d.</b>	La liberté de la presse	<b>33</b>
<b>6.</b>	Le droit de participer à la vie publique et de voter dans des élections libres et transparentes	<b>36</b>
<b>7.</b>	Les droits des personnes ou groupes vulnérables	<b>38</b>
<b>a.</b>	Egalité des droits entre hommes et femmes, violence à l'égard des femmes (art. 3, 25 et 26)	<b>38</b>
<b>b.</b>	Droits des Enfants	<b>40</b>
<b>c.</b>	Droits des Personnes âgées	<b>43</b>
<b>d.</b>	Droits des Personnes handicapées	<b>43</b>
<b>e.</b>	Droits des minorités nationales	<b>44</b>

---

## I.

## RÉSUMÉ DES QUESTIONS SUGGÉRÉES PAR LA SOCIÉTÉ CIVILE POUR LA LISTE DE POINTS ÉTABLIE AVANT LA SOUMISSION DU TROISIÈME RAPPORT PÉRIODIQUE DE GABON

- **Cadre juridique de l'application du Pacte**

**Questions de la société civile :**

- 1) Pourquoi le PIDCP ne figure-t-il pas dans le préambule de la Constitution comme le sont les quatre autres conventions sur les Droits de l'Homme ?
- 2) Pourquoi la CNDH n'a-t-elle pas été impliquée dans le processus de l'enquête préliminaire de la CPI sur les violations des Droits de l'Homme et les potentiels crimes contre l'humanité, lors de la crise post-électorale de 2016 ?
- 3) Comment expliquer que près de 80% des prisonniers soient en détention préventive au Gabon ?
- 4) Quelles sont les compensations (indemnités) que le gouvernement a déjà versées à des personnes abusivement retenues en détention préventive, après qu'elles aient été relaxées au terme d'un procès équitable ?
- 5) Pourquoi les opérations judiciaires de lutte anti-corruption «Mamba» en 2017 et «Scorpion» en 2019 aboutissent-elles à très peu ou pas de condamnation des personnalités poursuivies ?
- 6) Comment expliquer que les enquêtes judiciaires liées à la criminalité financière et à la lutte contre la corruption se font dans un manque d'impartialité ?
- 7) Quels sont les mécanismes nationaux de suivi-évaluation de l'application des instruments internationaux ratifiés par Gabon et notamment du PIDCP ?
- 8) En quoi les procédures de nomination à la CNDH garantissent-elles son indépendance, conformément aux principes de Paris ?
- 9) La limite d'âge minimal à 40 ans pour faire partie des membres de la CNDH ne constitue-t-elle pas une mesure discriminatoire ?

- **De l'indépendance des magistrats**

**Questions de la société civile :**

- 1) Que fait le gouvernement pour lutter contre les allégations de corruption dans le milieu judiciaire au Gabon ?
- 2) Comment le gouvernement compte-t-il garantir l'indépendance de la justice, lorsque le fonctionnement interne de celle-ci est tributaire d'une chaîne de décision s'exerçant en dehors du pouvoir judiciaire ?
- 3) Quelle réponse le gouvernement donne-t-il à l'organisation des états généraux de la justice réclamée par les syndicats du milieu judiciaire ?
- 4) Qu'est-ce qui justifie le manque de ressources financières dans les institutions judiciaires au Gabon ?
- 5) Comment se fait-il que des personnalités occupant des hautes fonctions dans les institutions judiciaires du Gabon possèdent des entreprises ou des structures économiques à but commercial, en violation du statut des magistrats ?

- **Du droit à un procès équitable**

**Questions de la société civile :**

- 1) Au vu de la récurrence des dénonciations de violation des règles de procédure, comment garantir l'équité des procès au Gabon ?
- 2) Y a-t-il au Gabon des cas effectifs de sanctions administratives que le gouvernement a déjà eu à prendre lorsque les violations de procédure ont conduit à la détention illégale d'une personne, afin de combattre les pratiques arbitraires dans les procédures judiciaires ?
- 3) Pourquoi les victimes de violation de procédure judiciaire ont-elles des difficultés à obtenir réparation ? Quelles sont les mesures d'assistance et de compensation prévues par la loi ?
- 4) Pourquoi le gouvernement n'interpelle-t-il pas la CNDH pour la mise en place de commissions d'enquête mixtes (*magistrats, avocats, médecins, société civile ...*) suite aux nombreuses allégations de violation des droits et procédures judiciaires relatifs aux droits de l'Homme au Gabon ?
- 5) Quels sont les mécanismes nationaux de suivi-évaluation de la régularité des procès au Gabon ?

- **Mesures garantissant l'exécution des décisions judiciaires**

**Questions de la société civile :**

- 1) Dans le cadre de l'affaire du meurtre crapuleux de l'étudiante Léna MOUKETOU, quels sont les moyens d'investigation scientifique qui ont amené à la relaxe du meurtrier présumé pourtant condamné par une décision de justice ? L'absence de preuves scientifiques ne décrédibilisent-elles pas les décisions de justice relatives aux crimes ?
- 2) Pourquoi les affaires judiciaires incriminant des personnalités politiques ne vont-elles le plus souvent pas à leur terme ?
- 3) Pourquoi l'extradition de M. MAPAKOU n'est-elle pas encore acquise près de 5 ans après la faillite de la B.R. SARL ?
- 4) Quelles dispositions le gouvernement a-t-il prises pour le dédommagement des milliers de personnes victimes de l'escroquerie financière de la B.R SARL ?
- 5) Quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre pour garantir le respect de l'Etat de droit (respect de la loi par tous) et la crédibilité des décisions judiciaires, face à la récurrence des dérives procédurales ?

- **Les crimes rituels**

**Questions de la société civile :**

- 1) Quels sont les moyens d'investigation scientifiques mis en œuvre dans les procédures d'enquête sur les crimes rituels au Gabon ?
- 2) Comment se fait-il que les commanditaires des crimes rituels ne soient jamais clairement identifiés, inculpés et jugés au Gabon ?
- 3) Existe-t-il dans la Constitution et le Code Pénal des dispositions spécifiques au crime rituel ?
- 4) Le gouvernement a-t-il mis en place une unité d'enquête et une juridiction spéciale pour le traitement des affaires relevant des crimes rituels ?
- 5) Quelles sont les compensations prévues par la loi pour les familles des victimes de crimes rituels ? Sont-elles effectivement mises en œuvre ?

- **Interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants, liberté et sécurité de la personne, traitement des personnes privées de liberté**

**Questions de la société civile :**

- 1) Quels sont les mécanismes d'enquête indépendante et transparente au sujet des bavures policières, des exécutions extra-judiciaires et des mauvais traitements dans les prisons ?
- 2) Quelles sont les mécanismes concrets de suivi évaluation des conditions de vie et de l'état des lieux de détention au Gabon ?
- 3) Qu'est-ce qui justifie le recours quasi systématique au placement en détention préventive des accusés au Gabon, alors que les prisons sont en situation de surpopulation ?
- 4) Pourquoi les délais de détention préventive sont-ils le plus souvent dépassés ?
- 5) Quels sont les outils mis en place par le gouvernement pour garantir au public l'accès aux informations sur les conditions d'incarcération ?
- 6) Existe-t-il des rapports annuels officiels sur les données relatives au milieu carcéral ?
- 7) L'Etat a-t-il mis en place des structures indépendantes pour évaluer la santé et favoriser la réinsertion des prisonniers durant et après leur détention ?
- 8) Les autorités soumettent-elles les prévenus à des bilans médicaux avant, pendant et après leur incarcération ? Ces données sont-elles disponibles pour les concernés, leurs parents, leurs avocats et leurs médecins ?
- 9) Quelle stratégie le gouvernement a-t-il mis en place pour mettre fin à la surpopulation en milieu carcéral au Gabon ?
- 10) Existe-t-il des rapports officiels d'enquête ou d'autopsie relatifs aux allégations de décès de prisonniers qui seraient dus aux conditions de leur incarcération ?
- 11) L'Etat facilite-t-il aux familles des prisonniers la possibilité de faire des autopsies indépendantes pour déterminer les causes en cas de décès en prison ?
- 12) La politique de respect et de promotion des Droits de l'Homme voulue par le gouvernement gabonais est-elle en adéquation avec les conditions de vie dans les prisons au Gabon ?

- **Les libertés civiles**

**Questions de la société civile :**

- 1) Comment justifiez-vous les récurrentes mesures d'interdiction de sortie du territoire nationale à l'encontre des personnalités politiques et des membres de la société civile, le plus souvent sans notification préalable ?
- 2) Pourquoi le Gouvernement permet-il que certains citoyens gabonais vivant à l'étranger se voient refuser le renouvellement de leur passeport en raison de leurs opinions politiques ?
- 3) Quelles mesures le Gouvernement entend-il prendre pour faciliter la libre circulation des personnes à l'intérieur du territoire, pour prévenir et sanctionner les nombreux cas d'abus liés aux contrôles intempestifs des FDS ?
- 4) En quoi le nouveau Code de la communication promulgué par le Gouvernement en 2016, est-il en harmonie avec les meilleures pratiques et normes internationales ?
- 5) En quoi la présence de certains responsables éditoriaux à l'extérieur du pays constitue-t-elle une entrave au Code de la communication ?
- 6) Comment garantir la liberté d'expression lorsque la responsabilité d'un délit de presse est triplement imputable au Rédacteur, à l'imprimeur et au distributeur ?

- 7) Quelles sont les garanties d'indépendance et de transparence dans le traitement des recours en cas de censure d'un journaliste ou d'un organe de presse ?
- 8) Comment le Gouvernement garantit-il le libre accès à l'information officielle à la presse plurielle ?
- 9) Existe-t-il au Gabon des mesures réglementaires pour garantir la viabilité économique de la presse libre ?
- 10) Pourquoi l'Etat n'a-t-il pas engagé des procédures d'enquête et d'indemnisation des média victimes de violences et destruction des locaux et matériels de travail, suite aux élections présidentielles de 2009 et 2016 ?
- 11) Peut-on considérer que la récurrence des mesures de censure et de violation des droits des journalistes contribue à améliorer la liberté d'expression ?
- 12) Quelles mesures le Gouvernement a-t-il prises pour endiguer les phénomènes d'intimidations, violences policières et interpellations arbitraires à l'encontre des journalistes et des membres de la société civile (*associations, syndicats,...*) par les forces de l'ordre ?
- 13) Quelles réponses le Gouvernement peut apporter aux dénonciations des partis politiques de l'opposition et des organisations de la société civile face aux restrictions des libertés individuelles et collectives, notamment celles relatives à l'organisation de manifestations publiques ?
- 14) Le renforcement des sanctions pour outrage au Chef de l'Etat n'accentue-t-il pas les freins à la liberté et au pluralisme d'opinion et d'expression au Gabon ?
- 15) Qu'est ce qui justifie la recrudescence de la répression des activités syndicales sur toutes ses formes au Gabon ces dernières années ?
- 16) La loi 35/62 encadrant la création des ONG répond-elle aux exigences de liberté d'association attendues par la société civile ?

- **Le droit de participer à la vie publique et de voter dans des élections libres et transparentes**

**Questions de la société civile :**

- 1) Qu'est-ce qui est entrepris pour faciliter l'établissement des pièces d'identité, de façon à favoriser la participation électorale ?
- 2) Comment le Gouvernement peut-il garantir la fiabilité des listes électorales avec une biométrie partielle (non fondée sur le système d'identification digitale) ?
- 3) Avec un corps électoral estimé à près de 800.000 électeurs, comment expliquer le fait que les résultats des élections ne soient pas disponibles dans un délai de 24 heures ?
- 4) Les opérations de vote étant en principe du ressort de la CGE, comment justifier la mainmise du Ministère de l'intérieur à certaines étapes du processus électoral, notamment la confection des listes électorales, la centralisation des procès-verbaux des bureaux de vote et surtout la proclamation des résultats ? cela ne constitue-t-il pas un obstacle à la sincérité des résultats, étant entendu que l'impartialité d'un Ministre de l'intérieur faisant partie de l'Exécutif n'est pas acquise ?
- 5) Pourquoi les observateurs électoraux sont-ils interdits d'accès par le Code électoral à l'étape de la centralisation des résultats du vote ? Ce manque de transparence ne décrédibilise-t-il pas les résultats proclamés ?

- **Les droits des personnes ou groupes vulnérables**

Egalité des droits entre hommes et femmes, violence à l'égard des femmes (art. 3, 25 et 26)

**Questions de la société civile :**

- 1) Quelles sont les mesures prévues pour imposer aux partis politiques et aux autorités administratives le respect du quota de 30% de femmes aux fonctions de responsabilité ?
- 2) Qu'est-ce qui explique que 5 ans après le lancement du programme de la décennie de la femme, la Gabon peine toujours à respecter les quotas de représentativité des femmes que le Gouvernement s'est fixé ?
- 3) Pourquoi les mesures législatives visant à la protection de la veuve et de l'orphelin, ne prévoient-elles pas de sanctions pénales spécifiques à l'encontre des auteurs d'acte de spoliation ?
- 4) De quel dispositif public d'assistance et d'accompagnement les victimes de harcèlement sexuel et autres violences basées sur le genre bénéficient-elles 5) Existe-t-il une loi spécifique sur les violences basées sur le genre au Gabon ?

- **Les autres groupes vulnérables**

**Questions de la société civile :**

- 1) L'offre d'accueil dans les établissements publics d'enseignement assure-t-elle une prise en charge équitable et satisfaisante des groupes vulnérables ?
- 2) L'Etat offre-t-il un service adapté d'éducation accessible aux personnes atteintes de déficience visuelle ?
- 3) Plus généralement, les spécificités de chaque handicap sont-elles prises en compte dans les stratégies nationales de prise en charge des personnes vivant avec un handicap au Gabon ?
- 4) Comment le Gouvernement s'assure-t-il que les moyens matériels et financiers prévus chaque année pour les groupes vulnérables participent effectivement à l'autonomisation de ces personnes ?
- 5) Existe-t-il dans chaque province du Gabon au moins une structure publique ou conventionnée d'accueil pour les personnes vulnérables, notamment pour les orphelins et les personnes démunies sujette à un handicap leur empêchant d'accéder sans assistance à une vie décente ?
- 6) Comment le Gouvernement s'assure-t-il que les procédures administratives d'établissement des documents d'état civil garantissent un accès équitable à tous les citoyens, y compris des couches les plus défavorisées et vulnérables de la population gabonaise ?
- 7) Quelles sont les actions mises en œuvre au Gabon en vue de la sédentarisation des minorités autochtones, de façon à les sortir progressivement de la marginalisation de la vie et des services publics ?
- 8) Un dialogue régulier existe-t-il avec les populations autochtones pour faire reculer progressivement les méfiances mutuelles et atteindre dans une phase transitoire, l'objectif prioritaire d'établissement d'un fichier d'état civil de ces populations ? Qu'est-ce qui est fait pour la création et la mise à jour régulière de ce fichier ?
- 9) Un audit a-t-il été mené en profondeur pour comprendre et juguler les dysfonctionnements de l'hôpital de Melen, unique structure psychiatrique au Gabon ? Comment le Gouvernement explique-t-il la présence fréquente de malades mentaux dans les rues de Libreville ? Pourquoi ces personnes ne sont pas prises en charge en structure spécialisée, pour le respect de leur dignité ?
- 10) Pourquoi la mesure de gratuité totale des soins pour les personnes âgées mises en place par le Président de la république gabonaise pendant la crise du COVID 19 ne peut-elle maintenue de façon définitive ? Surtout pour ce qui concerne les plus démunies de cette couche sociale (personnes âgées dépourvues de pension ou percevant une très faible pension de retraite vieillesse) ?



## II. LISTE DES ORGANISATIONS PARTICIPANTES

- Réseau Femme Lève-Toi (RFLT)
- Dynamique des Organisations de la Société Civile d'Afrique Francophone, Section Gabon (OSCAF/Gabon)
- Réseau des Organisations Libres pour la Bonne Gouvernance (ROLBG)
- ONG SAMBA MWANAS
- Réseau National des Droits de l'Enfant au Gabon (RESDEG)
- Association de Lutte contre les Crimes Rituels (ALCR)
- Association Gabonaise d'Assistance aux Femmes Indigènes (AGAFI)
- Conseil National de la Jeunesse du Gabon (CNJG)

Personne contact : Nathalie ZEMO, Présidente du RFLT

Tel : +241 65329285

Email : ZEMO-EFOUA <[zemabess@yahoo.fr](mailto:zemabess@yahoo.fr)>

## III. INTRODUCTION



Le Comité des droits de l'homme de l'ONU, dans le cadre de sa 129<sup>e</sup> session prévue du 29 juin au 24 juillet 2020, adoptera la liste des points avant la soumission du troisième rapport périodique du Gabon sur la mise en œuvre du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP). Cet examen constitue une belle opportunité pour les organisations de la société civile gabonaise de porter devant le Comité leur analyse de la situation des droits de l'homme en général et des droits civils et politiques dans le pays en particulier. Il permettra d'interpeller le gouvernement à cet effet.

Le présent document portant rapport de la société civile en vue de l'adoption de la liste des questions, présente un exposé des sujets de préoccupations liés à la mise en œuvre et au respect du PIDCP au Gabon. Il suggère des questions que les ONG, auteures du rapport, jugent nécessaires de poser à l'Etat pour améliorer la situation.

## IV. MÉTHODOLOGIE

Ce rapport est le fruit d'une collaboration entre plusieurs associations et personnes issues de la société civile, qui ont tenu à travers leurs contributions à manifester leur engagement pour la défense et la promotion des droits humains au Gabon. L'objectif visé étant de fournir au Comité des droits de l'Homme des données quantitatives et qualitatives permettant une évaluation optimale de la mise en œuvre du PIDCP au Gabon.

Les informations contenues dans le présent rapport sont le résultat de différentes activités, notamment :

- **Les recherches documentaires** : le groupe de travail s'est appuyé sur un fond documentaire provenant de plusieurs sources. Il s'agit des textes législatifs et réglementaires, des rapports officiels des OSC et d'autres institutions, des articles de presse. L'analyse et le recoupement des informations issues de ces diverses sources garantissent la fiabilité des données présentées dans ce rapport.
- **La collecte d'informations de terrain** : notre travail s'est basé sur les enquêtes, les échanges et contacts directs avec les acteurs de la défense des droits de l'Homme, ainsi que les témoignages des personnes victimes des violations et restrictions de leurs droits.
- **La consultation des personnes ressources** : la nécessité d'actualisation et de collecte de certaines informations nous a conduit à consulter des personnes-ressources dans les milieux associatifs, administratifs et institutionnels
- **Appui technique** : la réalisation de ce travail, dans des délais relativement courts, a bénéficié de la supervision et de l'appui technique du CCPR Center (Centre pour les Droits Civils et Politiques).



## V. LA MISE EN ŒUVRE DU PIDCP AU GABON

### 1. Cadre juridique de l'application du Pacte (art. 2)

#### a. De l'incorporation des dispositions du Pacte dans le droit interne

La reconnaissance, le respect, la promotion et la protection des droits humains sont clairement formulés dans la Constitution de la République Gabonaise, déjà à partir de son préambule<sup>1</sup>. Sur la base de l'attachement aux Droits humains ainsi formulée, le Gabon a adhéré à la plupart des conventions internationales relatives aux droits humains.

Dans son ordonnancement juridique, l'Etat reconnaît la nécessité pour le pays d'aligner sa

législation sur les valeurs et principes promus par ces textes internationaux. Ce d'autant plus qu'à l'instar de tous les engagements internationaux auxquels la République Gabonaise est partie, les Conventions comprises dans la Charte internationale des droits de l'Homme, dont le PIDCP, objets notamment de l'article 114 de la Constitution, dès lors qu'ils ont été ratifiés conformément à la Constitution, ont la primauté sur toutes les dispositions législatives nationales<sup>2</sup>.

#### b. De la jurisprudence des tribunaux nationaux se référant au Pacte

Il n'existe pas de jurisprudence connue par les organisations de la société civile se référant au PIDCP, en dépit des nombreuses saisines des juridictions par les membres de la société civile. Cependant, face à la recrudescence des arrestations et détentions arbitraires des opposants politiques et des activistes de la société civile depuis 2009, les défenseurs des

droits de l'Homme ainsi que les avocats des personnes détenues dans des affaires en lien avec la politique au Gabon, évoquent souvent les alinéas 3 et 4 de l'article 9 du PIDCP<sup>3</sup>.

A titre d'exemple, les avocats de l'ancien ministre du pétrole Etienne Dieudonné NGOUBOU accusé d'avoir détourné plus de

1 «Le Peuple gabonais, conscient de sa responsabilité devant Dieu et devant l'histoire, animé de la volonté d'assurer son indépendance et son unité nationale, d'organiser la vie commune d'après les principes de la souveraineté nationale, de la démocratie pluraliste, de la justice sociale et de la légalité Républicaine (L. 14/2000 du 11 Octobre 2000) ; Affirme solennellement son attachement aux droits de l'Homme et aux libertés fondamentales tels qu'ils résultent de la déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789\* et de la déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948, consacrés par la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples de 1981, et par la charte nationale des libertés de 1990 (L. 1/97 du 22 Avril 1997) ; Proclame solennellement son attachement à ses valeurs sociales profondes et traditionnelles, à son patrimoine culturel, matériel et spirituel, au respect des libertés, des droits et des devoirs du citoyen. (L.47/2010 du 12 janvier 2011) »

2 Cf. avis de la Cour constitutionnelle n° 27/CC du 13 août 2013

3 «Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale, sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure, et le cas échéant, pour l'exécution du jugement. Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale ».

2 Cf. avis de la Cour constitutionnelle n° 27/CC du 13 août 2013

5 milliards FCFA, avaient saisi le Conseil des droits de l'Homme de l'Organisation des Nations unies pour demander sa libération car ils estimaient que son incarcération le 12 janvier 2017 était contraire aux articles 8 à 11 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et aux articles 2, 9, 10 et 14 du PIDCP. Dans un avis rendu le 21 juin 2018, le Groupe de travail des Nations unies sur la détention a exhorté le gouvernement gabonais à « libérer immédiatement » le détenu et à lui accorder « le droit d'obtenir réparation sous forme d'une

indemnisation » tout en lui assurant « des soins médicaux appropriés et nécessaires ». Il faut préciser que M. NGOUBOU avait saisi le groupe de travail de plusieurs motifs de violation de ses droits car il jugeait sa détention incompatible avec sa santé précaire (il souffre du diabète type 2), en plus d'un manquement à l'obligation de notification précise des charges retenues contre lui et la durée excessive de sa détention. Après 20 mois de détention préventive, M. Etienne Dieudonné NGOUBOU a été remis en liberté conditionnelle. Il était.

### Toutefois, ce cas reste unique.

Nous citerons pour l'illustrer l'incarcération de Mme NDAGUI Marie Claudette, défenseur des Droits de l'Homme ayant dénoncé une chaîne de corruption dans la haute administration judiciaire. Elle a bénéficié de la même procédure de recours que M. NGOUBOU. Cependant, malgré l'avis rendu en faveur de sa libération par le Rapporteur spécial des Nations

Unies sur les détentions arbitraires elle a été maintenue en prison pendant plusieurs mois encore.

Il convient en outre de relever qu'au Gabon, selon la Commission Nationale des Droits de l'Homme, près de 80% des personnes détenues<sup>4</sup> dans les prisons sont en attente de procès, c'est-à-dire en détention préventive.

### c. De l'établissement Institution Nationale des Droits de l'Homme (INDH) conformément aux Principes de Paris

La Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) du Gabon a été créée en 2006 à partir de la loi N°19/2005 du 3 janvier 2006. Elle est fonctionnelle depuis 2011.

La CNDH est dirigée par douze (12) membres constituant l'organe directeur. Aux termes de l'article 12 de Loi N°019/2005 du 3 janvier 2006<sup>5</sup>, portant création et organisation de la Commission nationale des Droits de l'Homme en République gabonaise, Le bureau de la Commission est présidée par un Président, assisté de deux Vice-Présidents, d'un Rapporteur et d'un Rapporteur adjoint. Le Président, les Vice-Présidents et les Rapporteurs choisis parmi les membres de la Commission sont nommés par décret du Président de la République. Ce bureau est appuyé par un Secrétariat général assure l'administration et la gestion de la Commission.

La loi organique susmentionnée requiert le

pluralisme dans la composition des membres de l'organe directeur qui doivent être issus des groupes socioprofessionnels suivants : ONG, syndicats, profession juridique, universitaire, parlement, gouvernement, confessions Religieuses

Le processus de recrutement des membres de la CNDH se fait en trois étapes : le dépôt des candidatures, la sélection et la nomination, conformément aux articles 6 et 12 de la loi N°19/2005 du 3 janvier 2006. Il faut souligner que le Chef de l'Etat nomme les candidats retenus pour un mandat de quatre ans renouvelables une fois. Ce mode de désignation n'est pas sans incidence sur le fonctionnement des Institutions Nationales des Droits de l'Homme. Il constitue une entrave à l'autonomie de décision et d'action de la CNDH.

A ce jour, la CNDH a participé en tant que partie prenante à l'examen périodique

4 Cf. conférence de la CNDH à l'occasion de la journée africaine de la détention provisoire le 25 avril 2017.

5 <http://lcweb5.loc.gov/glin/jurisdictions/Gabon/pdfs/248330-309778.pdf>

universel (EPU) 2012. Elle a aussi contribué à la rédaction du rapport national du Gabon et à la validation du rapport EPU des OSC en 2017.

Enfin, la CNDH organise des visites sur les lieux de détention (prisons, commissariats), ainsi que des séminaires de sensibilisation à l'endroit des forces de défense et de sécurité (FDS).

### Sur le fonctionnement de la Commission Nationale des droits de l'Homme (CNDH)

L'essentiel des activités de la CNDH est en principe constitué de plaidoyers pour les Droits de l'Homme. Les membres de l'organe

se réunissent mensuellement en deux sous commissions thématiques :

- 1) La sous-commission pour personnes vulnérables (femmes, enfants, personnes vivant avec un handicap, réfugiés) et pour les droits économiques, sociaux et culturels, civils et politiques ;
- 2) La sous-commission pour la promotion des droits et les relations avec les citoyens, les médias et les institutions nationales et internationales.

La Commission fonctionne cependant difficilement, parce que confrontée à de

nombreux manquements parmi lesquelles :

- **le manque d'autonomie financière** : pour l'année 2015 par exemple, sur un budget annuel estimé à plus de 200 millions FCFA, le gouvernement n'a prévu que 84 millions FCFA en faveur de la CNDH qui, au final, n'a reçu qu'une dotation annuelle de 15 millions FCFA (*cf. allocution du Président CNDH lors de la validation du rapport des OSC pour EPU 2017*).
- **les difficultés à subvenir aux besoins matériels et financiers** : les douze membres de l'organe directeur exercent bénévolement, le paiement de leurs indemnités et autres avantages reconnus par voie réglementaire est très irrégulier ; c'est ce qui ressort d'une allocution du président de la CNDH lui-même lors de la validation du rapport EPU des OSC en 2017. Ils manquent aussi de ressources matérielles (équipements bureautiques, mobiliers, moyens de transport...).
- **Les difficultés dans la couverture nationale** : la CNDH ne dispose pas de bureaux dans les provinces, ce qui handicape la saisine par les citoyens situés dans ces zones.

### Sur la compétence de l'Institution Nationale des droits de l'Homme à enquêter sur les violations des droits de l'Homme

Selon l'article 2 de la Loi N°019/2005 du 3 janvier 2006 portant création et organisation de la Commission nationale des Droits de l'Homme, la CNDH est compétente de mener

des enquêtes et de produire des rapports sur les activités de la Commission.

De par les pouvoirs qui lui sont conférés, la commission dispose aussi du droit de :

- Recevoir, traiter des plaintes et mener des enquêtes ;
- Mener des enquêtes de sa propre initiative ;
- Exiger à toute personne de fournir les informations nécessaires pour évaluer les situations qui sont de sa compétence ;
- Visiter et entrer dans les lieux de détention, notamment les prisons et les lieux d'internement (centres psychiatriques, institutions privées, centres d'accueil pour enfants) ;
- Faire des recommandations aux autorités compétentes.

La CNDH est aussi habilitée à recevoir des contre toute institution ou autorité publique, y compris la police et l'armée.

de ces prérogatives qui lui sont clairement dévolues par les textes n'est exercée de manière satisfaisante Par exemple sur les conditions inhumaines de détention au

Toutefois, il convient de souligner qu'aucune

Gabon, ou sur le bilan humain de la répression sanglante perpétrée par le régime lors crise post-électorale 2016, la CNDH privée de moyens de fonctionnement et donc à la capacité d'actions très limitée, voire insignifiante, n'a pas pu travailler. On note surtout :

- **La non production d'enquêtes et de rapport annuels ou thématiques** sur les nombreuses situations de violations des droits de l'Homme qui ont cours au Gabon, voire un manque d'implication concret et efficace dans l'espace public pour défendre et faire respecter les droits de l'Homme ; Aucun rapport officiel n'a été publié par la CNDH depuis sa mise en place.
- **Un manque d'initiatives pour la mise en œuvre des organes de traités ratifiés par le Gabon**, ainsi que l'absence d'un organe consultatif pouvant donner des conseils spécialisés et fournir une assistance à la CNDH et notamment à ses sous-commissions ;
- **Des relations pas très dynamiques et suffisamment proactives avec les acteurs de la société civile** souvent menacés, sans que la CNDH ne s'implique dans le sens de leur protection ou défense.

Il y a donc urgence de procéder à une réforme de Paris. totale de la CNDH afin de l'arrimer aux accords

#### Questions de la société civile :

- 1) Pourquoi le PIDCP ne figure-t-il pas dans le préambule de la Constitution comme le sont les quatre autres conventions sur les Droits de l'Homme ?
- 2) Pourquoi la CNDH n'a-t-elle pas été impliquée dans le processus de l'enquête préliminaire de la CPI sur les violations des Droits de l'Homme et les potentiels crimes contre l'humanité, lors de la crise post-électorale de 2016 ?
- 3) Comment expliquer que près de 80% des prisonniers soient en détention préventive au Gabon ?
- 4) Quelles sont les compensations (indemnisations) que le gouvernement a déjà versées à des personnes abusivement retenues en détention préventive, après qu'elles aient été relaxées au terme d'un procès équitable ?
- 5) Pourquoi les opérations judiciaires de lutte anti-corruption « Mamba » en 2017 et « Scorpion » en 2019 aboutissent-elles à très peu ou pas de condamnation des personnalités poursuivies ?
- 6) Comment expliquer que les enquêtes judiciaires liées à la criminalité financière et à la lutte contre la corruption se font dans un manque d'impartialité ?
- 7) Quels sont les mécanismes nationaux de suivi-évaluation de l'application des instruments internationaux ratifiés par Gabon et notamment du PIDCP ?
- 8) En quoi les procédures de nomination à la CNDH garantissent-elles son indépendance, conformément aux principes de Paris ?
- 9) La limite d'âge minimal à 40 ans pour faire partie des membres de la CNDH ne constitue-t-elle pas une mesure discriminatoire ?

## 2. Droit à un procès équitable, égalité devant la loi, indépendance et impartialité de la justice (art.14, 26)

### a. De l'indépendance des magistrats

- **La présidence du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) : selon** les articles 67<sup>6</sup> à 69 de la Constitution, la justice est rendue par des magistrats indépendants de tous les autres pouvoirs

6 « La justice est rendue au nom du peuple gabonais par la Cour constitutionnelle, les juridictions de l'ordre judiciaire, les juridictions de l'ordre administratifs, les juridictions de l'ordre financier, la Haute Cour de justice et les autres juridictions d'exception »

et de toute autre influence. Mais dans la pratique, cette indépendance du pouvoir judiciaire est loin d'être acquise. En effet, le Président de la République, Chef du pouvoir Exécutif, est désigné comme le garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire et préside au Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM). En effet, la Constitution précise : « les Juges ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi » (Art. 68). « Le Président de la République est le garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire (...). « Le Conseil Supérieur de la Magistrature veille à la bonne administration de la justice et statue de ce fait sur les nominations, les affectations, les avancements et la discipline des magistrats » (Art. 69). « Le Conseil Supérieur de la Magistrature est présidé par le Président de la République (Art. 70) ».

Les dispositions ci-dessus évoquées semblent entretenir une ambiguïté sur la subordination du pouvoir judiciaire au pouvoir exécutif incarné par le Président de la République.

Ce qui constitue une violation au principe de la séparation des pouvoirs et vient renforcer la perception d'une indépendance très partielle du pouvoir judiciaire.

- **Conditions de travail difficiles** : On se rappellera qu'entre 2016 et 2019, un à deux mouvements de grève ou préavis de grève ont été enregistrés chez les magistrats et les greffiers. Parmi les revendications récurrentes, il y avait les demandes d'amélioration de leurs conditions de travail (équipements et locaux inadaptés ou en état de délabrement avancé, insuffisance de matériels et moyens logistiques), la question des traitements (salaires, primes...), les irrégularités dans les décisions du CSM, les conflits avec le Ministre de tutelle.
- **Nominations en violation des textes** : Ainsi, en mai 2016 le Syndicat des Magistrats (Synamag) avait protesté contre la promotion et la nomination de Mme Sidonie Flore Ouwé (ancienne procureure de Libreville) aux fonctions de premier président de la Cour d'appel judiciaire de Libreville, parce qu'elle ne remplissait pas certains critères : elle n'était pas hors hiérarchie contrairement aux exigences légales. Sous la pression de ce mouvement de protestation, le CSM avait finalement procédé à d'autres nominations conformes aux textes et affecté Mme Ouwé à d'autres fonctions.

En octobre 2017, le Synamag relevait les manipulations du procès-verbal du CSM avec, entre autres, sept cas de promotion à la Cour de Cassation, en dehors du cadre normatif du CSM, ainsi que d'autres irrégularités flagrantes liées aux profils des juges promus.

- **Suspicion de corruption au sein de la magistrature** : En 2018, Maître NKEA Francis, à l'époque Ministre de la justice avait suscité l'ire des magistrats en déclarant lors d'un discours public que « *les magistrats gabonais sont des corrompus* ». Ces propos ont été contestés vivement par le Synamag qui avait en retour rétorqué que si les magistrats sont des corrompus, les corrupteurs eux se retrouvent dans les arcanes du pouvoir. Par la suite, se sentant jetés en pâture par le pouvoir exécutif, les magistrats avaient lancé un mouvement de grève qui a abouti à l'éviction du Ministre précité. Aucune enquête n'a suivi la gravité des accusations publiques exprimées par ce dernier.
- Quelques mois plus tard, plus précisément le 29 octobre 2019, au cours d'un entretien paru dans le quotidien « l'Union », le président du Synamag, M. NGUEMA ELLA, a reconnu que les magistrats gabonais sont dans la corruption à outrance ; d'après lui, parce qu'ils travaillent dans la précarité. Au cours de cet entretien M. NGUEMA ELLA a notamment déclaré : « Les magistrats sont obligés de se compromettre parce que l'Etat ne les aide pas à être indépendants (...) ; le magistrat qui va juger des gens et ne sait pas ce qu'il va manger demain n'est pas un bon magistrat. Il va se débrouiller et se débrouiller c'est rentrer dans la corruption ». Il a clôturé son propos en appelant à l'organisation urgente des états généraux de la justice car « La justice au Gabon ne va pas bien ».

Par ailleurs, le train de vie de certains magistrats et le fait qu'on y compte des propriétaires d'entreprises privées entretient les soupçons légitimes de conflits d'intérêts, de corruption et d'enrichissement illicite.

*Exemples : le Lycée privé Berthe et Jean est la propriété de la Présidente de la Cour Constitutionnelle. De même, l'ex Procureur de la République, M. Olivier Nzaou a été poursuivi en novembre 2019 par le Ministère de la justice pour soupçon de corruption.*

**Questions de la société civile :**

- 1) Que fait le gouvernement pour lutter contre les allégations de corruption dans le milieu judiciaire au Gabon ?
- 2) Comment le gouvernement compte-t-il garantir l'indépendance de la justice, lorsque le fonctionnement interne de celle-ci est tributaire d'une chaîne de décision s'exerçant en dehors du pouvoir judiciaire ?
- 3) Quelle réponse le gouvernement donne-t-il à l'organisation des états généraux de la justice réclamée par les syndicats du milieu judiciaire ?
- 4) Qu'est-ce qui justifie le manque de ressources financières dans les institutions judiciaires au Gabon ?
- 5) Comment se fait-il que des personnalités occupant des hautes fonctions dans les institutions judiciaires du Gabon possèdent des entreprises ou des structures économiques à but commercial, en violation du statut des magistrats ?

**b. Du droit à un procès équitable**

Les alinéas 4<sup>7</sup> et 23<sup>8</sup> de l'article premier de la Constitution de la République gabonaise reconnaissent le droit à un procès équitable pour tous.

Toutefois, dans la pratique, ce droit est rarement respecté notamment pour les accusés à faible revenus, tant en matière civile que pénale. En effet, les avocats commis d'office exercent en toute libéralité et n'acceptent souvent pas les conditions de paiement proposées par le gouvernement.

Il y a aussi les nombreux cas de violation des procédures, notamment dans le cadre d'accusations mettant en cause des activistes, des opposants politiques ou les membres déchus du parti au pouvoir : arrestations hors mandat, absence, insuffisance ou falsification de preuves, subordination des témoins, requalification des charges, entraves, dépassement des délais légaux de détention préventive... (cf. *procès Wada, Zibi, Oyougou,...*).

Ainsi, lors du procès de M. Bertrand ZIBI ABEGUE, l'un des principaux témoins (M. Arnold ZANG OBAME) est revenu sur ses allégations en déclarant en pleine audience que des hommes politiques du pouvoir lui avaient

demandé d'accuser à tort l'ancien député, pour le punir d'avoir humilié publiquement le Président de la République pendant la pré-campagne de l'élection présidentielle de 2016.

Les mêmes soupçons de manque d'équité et de respect des procédures ont en partie conduit à l'acquittement le 12 avril 2019 de M. Blaise Wada, ancien directeur général de l'Unité de Coordination des Etudes et des Travaux (UCET). Condamné le 26 avril 2018 à 20 ans de prison et d'une amende de 2 milliards de FCFA par la Cour criminelle spéciale de Libreville, M. Blaise Wada était poursuivi pour le détournement présumé d'une somme de 1,7 milliard de FCFA destinée à l'aménagement des bassins versants. Devant la Cour de Cassation, le ministère public n'a pas pu démontrer ses accusations. L'avocat de la défense, Me Martial Loundou, a relevé que la procédure n'avait pas été respectée car c'est la Cour des Comptes qui aurait dû être saisie préalablement pour permettre l'établissement de la preuve. Pire avait-il indiqué, aucune démarche n'a été menée dans ce sens et M Blaise Wada n'a été condamné que sur la base d'une simple dénonciation. Nonobstant ce vice de procédure, les avocats du Directeur général de l'UCET

7 « Les Droits de la défense, dans le cadre d'un procès sont garantis à tous ; La détention préventive ne doit pas excéder le temps prévu par la Loi. »

8 « Nul ne peut être gardé à vue ou placé sous mandat de dépôt s'il présente des garanties suffisantes de représentation, sous réserve de sécurité et de procédure. Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à l'établissement de sa culpabilité à la suite d'un procès régulier offrant des garanties indispensables à sa défense. Le pouvoir judiciaire, gardien de la liberté individuelle, assure le respect de ces principes dans les délais fixés par la loi. »



dénonçaient également l'absence de décision écrite de la condamnation de leur client. Face à toutes ces incohérences, l'opinion a soupçonné

un règlement de compte politico-judiciaire. M. Wada a finalement été libéré sur la base de ce recours.

#### Questions de la société civile :

- 1) Au vu de la récurrence des dénonciations de violation des règles de procédure, comment garantir l'équité des procès au Gabon ?
- 2) Y a-t-il au Gabon des cas effectifs de sanctions administratives que le gouvernement a déjà eu à prendre lorsque les violations de procédure ont conduit à la détention illégale d'une personne, afin de combattre les pratiques arbitraires dans les procédures judiciaires ?
- 3) Pourquoi les victimes de violation de procédure judiciaire ont-elles des difficultés à obtenir réparation ? Quelles sont les mesures d'assistance et de compensation prévues par la loi ?
- 4) Pourquoi le gouvernement n'interpelle-t-il pas la CNDH pour la mise en place de commissions d'enquête mixtes (*magistrats, avocats, médecins, société civile ...*) suite aux nombreuses allégations de violation des droits et procédures judiciaires relatifs aux droits de l'Homme au Gabon ?
- 5) Quels sont les mécanismes nationaux de suivi-évaluation de la régularité des procès au Gabon ?

#### Mesures garantissant l'exécution des décisions judiciaires

L'exécution des décisions judiciaires portant sur les atteintes aux droits de l'Homme reste un problème au Gabon. Ainsi que ce soit pour des nombreux cas de détention arbitraires ou pour des erreurs judiciaires découlant des vices de procédures et autres abus, les victimes sont très rarement indemnisées, bien que cela soit prévu par la loi. Entre le refus de comparaître et le refus d'exécuter une décision de justice, les personnalités exerçant dans les hautes sphères politico-administratives jouissent d'un quasi impunité, ce qui a pour conséquence le classement sans suite dans de nombreuses affaires pour présomption d'atteinte aux droits de l'Homme.

Ainsi, entre trafic d'influence et impunité, les décisions judiciaires peuvent être désavouées ou tout simplement remises en cause de façon parfois radicale et contradictoire. Ce qui n'est pas pour renforcer la crédibilité de la justice qui se retrouve ainsi ternie et entachée par des décisions qui affaiblissent l'Etat de droit.

Il est en outre fréquent que des magistrats soient mutés pour avoir "froissé" des hommes politiques par des décisions pourtant conformes aux procédures légales.

Plusieurs cas, dont les plus flagrants ci-après, peuvent illustrer la non-exécution des décisions judiciaires au Gabon :

- en 2014, M. Jacques Alain BITSI, Professeur à l'université Omar BONGO a été jugé et condamné à 22 ans de prison et 50.000.000 FCFA de dommages et intérêts pour le meurtre crapuleux le 11 décembre 2011 d'une étudiante, Mlle Lena Marcelle MOUKETOU MOUKETOU. M. BITSI a ensuite été libéré en 2017. Pourtant, lors de son procès le 3 juin 2014, un rapport d'autopsie formellement établi par un expert (Dr NDZIGUE MBA) avait relevé le prélèvement de certains organes dont le cœur et une partie des poumons, ce qui est symptomatique, au Gabon, des pratiques de crimes rituels. Pour sa part, la défense du professeur évoquait la thèse d'un accident de circulation, sans toutefois qu'aucune trace de freinage ou de débris de voiture n'ait été relevée sur les lieux supposés du drame, curieusement éloignés de l'endroit où le corps a été retrouvé. Lors de sa relaxe, la Cour de Cassation a annulé l'arrêt du 3 juin 2014 en estimant que l'autopsie ne renseignait pas sur l'imputabilité du crime au professeur, qui pourtant avait reconnu avoir été en compagnie de la victime au moment de la commission des faits. Il faut noter que cette contradiction de l'autopsie est curieuse lorsque la défense ne procède pas à une contre-expertise scientifique pour invalider la thèse du crime au profit de celle de l'accident de circulation.
- Le 31 juillet 2014, M. Juste AMBOUROUET OGANDAGA, Procureur de la République près le Tribunal de Lambaréné (province du Moyen-Ogooué), a été démis de ses fonctions pour avoir inculpé Rigobert IKAMBOUYA NDEKA, personnalité politique influente au Gabon. Ce dernier

avait été cité par le coupable M. Jolyv SEMBE HINDZE âgé de 21 ans, condamné à 22 ans de prison comme commanditaire dans le meurtre à but rituel d'un transporteur camerounais nommé YOGNO Amadou le 20 janvier 2013 au village ALEMBE. Il faut préciser que le procureur avait agi sur la base du rapport d'enquête des OPJ. Beaucoup ont donc vu dans les rétractions et manipulations autour des aveux et témoignages relatifs à ce crime, l'interférence du système politique pour sauver un membre influent du régime en place. L'Association de Lutte contre les Crimes Rituels (ALCR) avait souligné dans ce limogeage la volonté d'inciter les magistrats et procureurs à ne plus poursuivre les barons du régime lorsqu'ils sont cités dans les affaires de crimes rituels. Pour finir, il faut juste retenir que dans les affaires de crimes dits rituels au Gabon, seuls les exécutants sont condamnés. Jusqu'à ce jour aucun commanditaire présumé n'a été condamné. Ces faits consacrent une situation d'impunité des auteurs et commanditaires de crimes rituels.

- Affaire BR SARL en 2015 : M. Yves MAPAKOU, qui venait de purger une peine de prison pour viol sur mineure, ouvre un établissement d'épargne qui propose aux clients de gagner 45% de leur dépôt en guise d'intérêt. Ce subterfuge lui permet d'appâter environ 18000 épargnants. Quelques mois plus tard, au grand désarroi des clients, la B.R. SARL ferme brutalement ses agences et M. Yves MAPAKOU se volatilise emportant avec lui l'épargne des clients dont le montant est évalué à 35 milliards de FCFA. Aussitôt, les épargnants, pour la plupart des petits commerçants, des fonctionnaires modestes et des étudiants se mobilisent en collectif pour demander l'intervention des autorités en vue de leur remboursement. De nombreuses plaintes sont déposées et un mandat d'arrêt international est officiellement lancé à l'encontre du mis en cause qui se trouverait en Europe (*entre la France et la Belgique*). Etrangement depuis lors, M. Yves MAPAKOU n'a jamais été ni extradé ni jugé.

#### Questions de la société civile :

- 1) Dans le cadre de l'affaire du meurtre crapuleux de l'étudiante Léna MOUKETOU, quels sont les moyens d'investigation scientifique qui ont amené à la relaxe du meurtrier présumé pourtant condamné par une décision de justice ? L'absence de preuves scientifiques (médico-légales) ne fragilise-t-elle pas les décisions de justice relatives aux crimes rituels ?
- 2) Pourquoi les affaires judiciaires incriminant des personnalités politiques ne vont-elles le plus souvent pas à leur terme ?
- 3) Pourquoi l'extradition de M. MAPAKOU n'est-elle pas encore acquise près de 5 ans après la faillite de la B.R. SARL ?
- 4) Quelles dispositions le gouvernement a-t-il prises pour le dédommagement des milliers de personnes victimes de l'escroquerie financière de la B.R SARL ?
- 5) Quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre pour garantir le respect de l'Etat de droit (respect de la loi par tous) et la crédibilité des décisions judiciaires, face à la récurrence des dérives procédurales ?

#### Enquêtes et poursuites des personnes responsables de violations des droits de l'Homme lors de périodes de conflits, de troubles et procédure de réparation pour les victimes

Les enquêtes et poursuites des personnes responsables de violations des droits de l'Homme en période de conflits ou de troubles postélectorales sont un sujet très sensible au Gabon. En effet, bien que le pays n'ait pas officiellement connu de conflit armé sur son territoire, les conflits ou troubles post-électorales sanglants de 2009 et 2016 ont donné lieu à de nombreuses exactions et crimes. Les poursuites pénales concernant les violations graves des droits

de l'Homme sont clairement prévues par la loi, mais ces poursuites sont obstruées par le déni du Gouvernement sur l'effectivité des violations, la difficulté à mener des enquêtes et investigations objectives, l'incapacité du pouvoir judiciaire et des Forces de Défense et de Sécurité à exercer leur rôle de façon impartiale, la peur et l'achat du silence de certaines (familles de) victimes.

Par ailleurs, il est important de souligner que les enquêtes et les poursuites à l'encontre des

personnes responsables de violations des droits de l'Homme sont une des prérogatives dévolues à la CNDH. Malheureusement celle-ci, faute de crédibilité en raison des problèmes inhérents à son fonctionnement et à son organisation, peine à remplir cette mission. Notons aussi que le silence et l'absence de la CNDH sur ces dossiers pourraient être dus au manque d'autorité et d'indépendance de cette institution pour les raisons déjà évoquées aux pages 6 à 8 du présent rapport, mais aussi à un conflit d'intérêt, car son président Me Bertrand Homa Moussavou a été un des avocats du Chef de l'Etat M. Ali Bongo.

Enfin, s'agissant des réparations à accorder aux victimes, elles ne sont pas effectives faute de reconnaissance des faits par l'Administration publique, d'enquêtes et de procès équitables. Il n'existe pas d'exemples notoirement connus de poursuites pour violation des droits humains ayant donné lieu à des réparations.

Par ailleurs, la Constitution de la République interdit toute poursuite contre un ancien Président de la République ou contre un président en exercice. Ce dernier, protégé par son immunité, peut exceptionnellement être jugé par une haute cour de justice (cf. Art 78 Constitution...). La Haute Cour de justice

étant constituée de personnes désignées par le pouvoir exécutif, ces dispositions accordent de fait une immunité au Président de la République. Il faut noter qu'il y a eu un renforcement de cette disposition au moment où l'actuel président est cité dans des plaintes pour violation des droits humains ; et l'extension de l'immunité aux anciens présidents semble renforcer cette impunité en faisant du président un intouchable pendant et après son mandat. En tant que juridiction exceptionnelle, la Haute Cour de justice peut poursuivre le Président pour violation du serment ou pour haute trahison. Mais compte tenu de la procédure de nomination de ses 21 membres (cf. Art 79), il est difficile d'imaginer qu'un Président de la République issu du parti politique au pouvoir qui jouit d'une majorité absolue au Sénat et à l'Assemblée nationale, avec en sus une Cour Constitutionnelle dirigée par un parent proche de celui-ci, puisse un jour être jugé et condamné quels que soient les faits qui puissent lui être reprochés.

Il faut en fin reconnaître qu'il existe une opacité sur les procédures et les sanctions pénales concernant les FDS poursuivies ou inculpées pour violations des droits de l'Homme au Gabon (*cours martial ?*).

### 3. Droit à la vie, lutte contre la torture, la liberté et la sécurité de la personne et de l'esclavage (art. 6)

Dans sa constitution et, à travers les instruments internationaux dont il est signataire, le Gabon reconnaît le droit à la vie.

#### a. Les crimes rituels

On assiste depuis 2010 à une montée vertigineuse du nombre de personnes victimes de crimes rituels. Entre 2011 et 2015 au moins 157 cas ont été enregistrés par l'ALCR et en 2018, 26 cas officiels de crimes rituels ont été enregistrés sur le territoire dont 21 enfants, 3

Malheureusement de nos jours au Gabon, ce droit est quotidiennement violé.

femmes et 2 hommes assassinées à des fins fétichistes (crimes rituels<sup>9</sup>). Les enfants et les femmes en sont les principales victimes. Le phénomène s'étend à tout le pays, et comme les criminels, devant la levée de boucliers des parents des victimes et des ONG, font

9 Selon l'Association de Lutte contre les Crimes Rituels (ALCR) : « *Tous les meurtres découverts dans la nature avec prélèvements d'organes et/ou d'éléments du corps humain à des fins de fétichisme ou de sorcellerie sont des crimes rituels* ». Les pratiquants récupèrent les organes vitaux de la victime, appelés « pièces détachées » (sexe, langue, yeux, oreilles, cœur, et peau) pour la confection de fétiches ou à des fins de cannibalisme. Quant au sang de la victime, il est utilisé pour des rituels sataniques. Les organes récupérés, une fois « travaillés » par un marabout, sont censés offrir jeunesse, santé, richesse, réussite, et surtout honneur et pouvoir à son commanditaire.

désormais disparaître les restes des corps (enterrés ou jetés dans la mer), le recensement des cas devient quasiment impossible. Par ailleurs, des réseaux de jeunes criminels opérant à Libreville et à l'intérieur du pays enlèvent, tuent, dépècent et récupèrent les « pièces détachées », enterrent les corps puis reviennent après quelques mois récupérer les ossements. Ainsi, le commerce de « l'or blanc » (expression cyniquement consacrée pour désigner les ossements humains) se pratique de plus en plus au Gabon.

Face à cela, il semble y avoir une absence de réaction appropriée de la part de l'Etat. Aucune mesure sérieuse de lutte contre ce fléau n'est perceptible. Cela s'expliquerait par le fait que les présumés commanditaires étant généralement des membres importants de l'appareil politico-administratif du pays, les enquêtes des agents de la police judiciaire et les éventuelles décisions de justice tournent court.

Les cas de l'ex ministre de la communication, M. Rigobert IKAMBOUYA NDEKA ou de l'ancien chargé de mission du Chef de l'Etat Alfred NZIENGUI MADOUNGOU sont patents. En 2014, cinq des proches du dernier précité avaient été inculpés au Tribunal de Mouila pour « association de malfaiteurs et assassinat avec prélèvement d'organes ». Ils avaient désigné M. MADOUNGOU comme étant le commanditaire de ces crimes rituels. Les

initiales de son surnom (VMAD) avaient même été retrouvées sur le corps d'une des victimes. Ce n'est que le 27 janvier 2020 que M. Alfred NZIENGUI MADOUNGOU a finalement été arrêté, au moment où les rumeurs d'enlèvement d'enfants ont embrasé les rues de Libreville, sans toutefois que le motif de cette incarcération ne fasse l'objet d'une communication publique.

Les actions et initiatives entreprises par la société civile et les défenseurs des droits de l'Homme ont néanmoins permis de faire de la lutte contre les crimes rituels un des enjeux sécuritaires majeurs sur les plans médiatique, politique et institutionnel.

**Les avancées :** depuis 2005, briser l'omerta sur le phénomène des crimes rituels est une revendication nationale des Gabonais. Les avancées dans la lutte contre ce fléau ont été marquées par la reprise de la tenue des sessions criminelles en 2012, après 10 ans de suspension, ainsi que l'organisation de plusieurs campagnes pédagogiques d'éducation, d'information et de sensibilisation de l'ALCR à l'intérieur du pays.

Néanmoins, il reste des obstacles liés à ce qui semble être une carte blanche, voire une « complicité » de personnalités haut placées dans l'appareil politico-administratif de l'Etat Gabonais. Pour les ONG, il est en effet difficile de comprendre :

- le rejet de la proposition de loi sur les crimes rituels par la Cour Constitutionnelle ;
- le refus de mettre en place la commission de suivi et d'évaluation des recommandations du mémorandum sur les crimes rituels remis au Chef de l'Etat le 11 mai 2013 par l'ALCR ;
- le refus de former en qualité et en quantité des médecins légistes ;
- l'absence de volonté d'offrir aux Officiers de la Police Judiciaire (OPJ) des moyens d'investigation scientifiques modernes ;
- le non aboutissement des enquêtes (faute de moyens d'investigation performants) et la lenteur délibérée des procédures judiciaires ;
- l'impunité marquée par la libération des présumés coupables et même des coupables déjà jugés et incarcérés (confère cas Bitsi) (référence à l'affaire évoquée plus haut) ;
- la complaisance et le laxisme des dirigeants qui font appliquer les lois au citoyen lambda, mais jamais aux dirigeants et à leurs affidés.

Exemple : En juillet 2019, M. Philippe NGAÏPE, député PDG (parti au pouvoir) de Léconi dans la province du Haut-Ogooué, est cité comme commanditaire par les meurtriers du septuagénaire Rigobert KALOULOU. Les populations ont barricadé les voies d'accès à la ville le 19 juillet pour exprimer leur mécontentement. Suite à cela, le député a été certes exclu du parti, mais aucune poursuite judiciaire n'a été engagée contre lui et parmi les cinq meurtriers au cours de l'enquête, le principal suspect est décédé dans des circonstances non élucidées à la prison centrale de Franceville fin juillet. ;

- la protection politique dont jouissent les commanditaires au plus haut niveau de l'Etat ;
- l'absence de centre médico-légal ni d'office central pour les homicides (qui sont pas statistiquement enregistrés) et le fait que le Gabon ne compte que trois médecins légistes habilités ;
- la subordination des enquêteurs et/ou des témoins (rétractation, lors du procès sur le meurtre d'Amadou Yogno(46 ans) par Jovy Sembé Hindzé (21ans) le 10 juin 2014, l'enquête n'a pas pu déterminer comment un gamin de 20 ans de corpulence frêle a pu à lui seul terrasser un homme de près de 100kg .Il est à signaler qu'au début de l'affaire le meurtrier avait avoué qu'il avait entraîné la victime (transporteur routier) dans un guet-apens en lui proposant une course facturée à 500000Fcf. De même qu'il a curieusement révélé au cours du procès que « Ce sont les OPJ ainsi que le procureur de Lambaréné » qui lui ont demandé de citer l'ancien ministre Rigobert Ikambouayat ce qui a paraît peu cohérent surtout qu'aucune poursuite n'a été engagée contre les auteurs de ces présumés extorsion d'aveux ainsi que la principale mis en cause. ;
- le manque d'équité et d'impartialité : les victimes sont le plus souvent des personnes vulnérables, démunies, défavorisées ou immigrés (clandestins).

#### Questions de la société civile :

- 1) Quels sont les moyens d'investigation scientifiques mis en œuvre dans les procédures d'enquête sur les crimes rituels au Gabon ?
- 2) Comment se fait-il que les commanditaires des crimes rituels ne soient jamais clairement identifiés, inculpés et jugés au Gabon ?
- 3) Existe-t-il dans la Constitution et le Code Pénal des dispositions spécifiques au crime rituel ?
- 4) Le gouvernement a-t-il mis en place une unité d'enquête et une juridiction spéciale pour le traitement des affaires relevant des crimes rituels ?
- 5) Quelles sont les compensations prévues par la loi pour les familles des victimes de crimes rituels ? Sont-elles effectivement mises en œuvre ?
- 6) Les violations des droits de l'homme ne doivent-elles pas être traitées en dehors de tout principe d'immunité ?

#### b. Interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants, liberté et sécurité de la personne, traitement des personnes privées de liberté.

La Constitution en son article premier, alinéa 1 stipule que « *nul ne peut être humilié, maltraité ou torturé, même lorsqu'il est en état d'arrestation ou d'emprisonnement* ».

Cependant, les ONG relèvent avec inquiétude des témoignages de plusieurs incarcérés une augmentation des cas de torture et autres sévices et exactions cruels et dégradants.

#### Les principaux milieux et périodes de torture au Gabon

- Les prisons et autres lieux de détention (commissariats de police, postes de contrôles routiers, ...)
- Lors des arrestations musclées perpétrées par les services de police du renseignement (*notamment la Police Judiciaire et la Direction Générale des Recherches*) et aussi pendant les interrogatoires qui se pratiquent souvent en toute illégalité dans les locaux de ces services, parfois suite à des kidnappings et sans que les personnes poursuivies ne soient assistées par des avocats comme le prévoit la loi.
- Durant les manifestations syndicales ou politiques, dans des espaces publics ou privés, qui sont généralement réprimées depuis 2009 comme le formule la loi n°001/2017 du 3 août 2017 relative aux réunions et manifestations publiques en République gabonaise, qui tend à interdire toute manifestation publique.

- A l'occasion des trop nombreux points de contrôles routiers qu'on retrouve aussi bien dans les villes que sur les routes nationales et secondaires du pays.
- Lors de l'interpellation de délinquants par les populations, particulièrement dans les domiciles privés et les quartiers populaires.
- Les principales victimes des actes de torture et traitements dégradants au Gabon

Le profil des personnes victimes des actes de torture et de traitement cruel ou dégradant observé au cours de dix dernières années est principalement composé :

- des activistes des réseaux sociaux, en raison de leurs critiques des personnalités du régime ou de la remise en cause du système de gouvernance ;
- des étudiants, à l'issue des récurrents mouvements observés en milieu éducatif ;
- des travailleurs interpellés à l'occasion des mouvements de grève ;
- des journalistes de presse écrite et audiovisuelle ;
- des femmes commerçantes qui occupent les trottoirs et autres espaces publics pour tenter d'exercer leur activité faute de place dans les marchés trop exigus ou en raison du coût exorbitant des boxes disponibles ;
- des personnes poursuivies pour leurs opinions politiques ou des membres déchus du parti au pouvoir, souvent traqués pour des accusations de malversations financières ou autres crimes économiques ;
- des personnes étrangères vivant en situation irrégulière (*ou régulière*) au Gabon, souvent victimes de délit de faciès ;
- des membres des familles ou de proches des activistes et des leaders syndicaux et politiques ;
- des automobilistes, notamment les transporteurs urbains, suburbains et interurbains (taximen, routiers...) à l'occasion des contrôles des forces de police détournés en opérations de racket des usagers ;
- des délinquants et autres malfaiteurs présumés, pendant la procédure d'interrogatoire ;
- des enfants victimes de maltraitance et d'abus sexuel ;
- des jeunes filles victimes de harcèlement ou de contrôles ciblés.

### **Les principaux auteurs des actes de torture et de traitements cruels ou dégradants au Gabon**

La plupart des faits de tortures et autres traitements inhumains, cruels ou dégradants répertoriés au Gabon ont pour auteurs :

- les éléments des Forces de Défense et de Sécurité\_ *FDS*\_ (gendarmes, policiers, officiers de police judiciaire, agents de renseignement, militaires, éléments des sociétés de sécurité paramilitaires, gardiens de prison) : il faut souligner qu'il y a eu un recrutement massif au sein des *FDS*, avec pour effet une augmentation surdimensionnée du budget des *FDS* (*source loi des finances 2009 à 2014*).
- les gardiens de prisons (agents de sécurité pénitentiaire) : les nombreux cas de sévices, refus de soins et détournements des produits de première nécessité à l'endroit des détenus sont réguliers et dénoncés par les avocats des prisonniers.
- les groupes de gangsters ou « des milices », soupçonnés d'être créés ou parrainés par des personnalités politiques. Certaines personnalités politiques proches du pouvoir sont soupçonnées d'entretenir dans certains quartiers des groupes ou des associations de jeunes, qu'ils utilisent parfois pour attaquer leurs adversaires ou pour s'infiltrer dans les manifestations publiques de l'opposition ou des syndicats en vue de commettre diverses exactions.

Exemple : l'attaque du domicile de l'opposant politique Jean PING en janvier 2015 par des hordes de jeunes rentre dans cette catégorie.

### **Nature des actes de tortures et traitements inhumains ou dégradants recensés au Gabon au cours des dix dernières années (2010-2020)**

Au cours des dix dernières années on assiste à une hausse alarmante des faits de torture et graves atteintes à l'intégrité physique et morale des personnes. Parmi ces exactions, nous pouvons citer :

- les agressions physiques : elles peuvent être de plusieurs formes (bastonnades, lynchage, usage des matraques, des teasers, gaz lacrymogènes, jet d'eau chaude, interrogatoires musclés, menottes, supplice du pont technique utilisé par les enquêteurs pour extorquer des aveux aux gardés à vue, convocation à la barre suite à une manifestation pacifique, etc.) ;
- les agressions sexuelles (viols, coups sur les parties génitales, ...) ;
- les arrestations arbitraires accompagnées de violences ;
- les coups et blessures volontaires ;
- les pratiques humiliantes (dénuder des personnes, filmer le supplice des victimes dans le but de les briser moralement, diffusion des sextapes ou images compromettantes des personnes, diffusion publique des informations relevant de la vie privée...)
- les enlèvements, kidnappings et séquestrations ;
- la diffusion dans les réseaux sociaux et dans les médias publics des images de personnes en état d'arrestation ou pendant les auditions des prévenus ;
- le harcèlement sexuel, moral et autres formes plus ou moins subtiles d'intimidation ;

#### **Cas d'enlèvements**

Le 19 novembre 2017, la famille de l'animateur de télévision et militant de l'opposition, Jocelyn Obame Nsimoro, a signalé la disparition de ce dernier. Il a été détenu pendant 11 mois dans un lieu secret avant

d'être curieusement libéré le 5 octobre 2018, sans qu'une action judiciaire ne soit entreprise contre les auteurs de ces enlèvements et séquestration ni que l'identité de ses ravisseurs ne soit dévoilée.

#### **Cas de disparitions forcées**

Le début de cette année 2020 a été marqué par une série de tentatives d'enlèvements et de disparitions forcées. Les principales victimes de ce phénomène sont des enfants dont l'âge varie entre 0 et 15 ans. Le cas le plus illustratif de ce phénomène est la disparition constatée le 12 janvier 2020 du jeune Ngoua Abagha Rinaldi âgé de 3 ans, au village Abé sis à Bitam dans le nord du Gabon. Face à l'indignation suscitée dans l'opinion, notamment sur les réseaux sociaux, du fait de la détresse des parents et du silence des autorités, le Procureur de la République auprès du Tribunal de Première instance de la ville d'Oyem a annoncé le 18 janvier 2020 l'ouverture d'une enquête qui n'a pas abouti jusqu'à présent. Il est à craindre que le dénouement de « l'affaire Rinaldi » ne soit pas favorable vu que la crise du coronavirus a occulté cette sordide actualité et que,

depuis lors, les autorités restent étrangement silencieuses sur la conduite et les résultats des investigations.

Sur un tout autre registre, des cas de disparitions de bébés ont été signalés dans les hôpitaux de Libreville. Ainsi, dans la nuit du 15 juin 2018 le Centre Hospitalier Universitaire de Libreville (CHUL) a annoncé dans un communiqué la disparition des corps de jumeaux morts nés dans les locaux du service de néonatalogie. Malgré le placement en garde à vue du personnel le 16 juin, l'enquête n'a pas connu de suite (source Gabonactu.com).

Le 21 février 2019, une jeune fille de 23 ans sourde et muette s'était fait voler son nouveau-né au sein de l'hôpital sino-gabonais de Belle-vue 2. Cette fois l'enquête menée par les OPJ a permis d'arrêter puis d'écrouer la

présumée kidnapeuse le 1<sup>er</sup> mars 2019.

Le 18 mars 2020 la petite Vénusia a été enlevée à son domicile au quartier Akébé par

### Cas de lynchages ou justice populaire

En raison de la recrudescence des allégations de tentatives et d'enlèvements d'enfants, en fin janvier 2020, un climat de psychose s'est propagé au sein de la population gabonaise. Ainsi, dans la semaine du 20 au 29 janvier, Libreville a été le théâtre de scènes de justice populaire, assorties d'acte de lynchage de présumés ravisseurs d'enfants par des foules surexcitées. Ces actes ont occasionné la mort d'au moins deux personnes le 24 janvier 2020. Parmi ces victimes figure M. Gervais Patrick EYEGHE, fonctionnaire gabonais, qui a succombé à ses blessures, après avoir été

### Bavures policières

Le 20 décembre 2014, au cours d'une manifestation pacifique d'opposants, la répression des FDS a entraîné la mort d'un étudiant, M. Bruno MBOULOU BEKA. Malgré les réclamations de la famille et des organisations de la société civile, la dépouille a été séquestrée pendant un an par les autorités politico-judiciaires. L'enquête ouverte n'a pas abouti à ce jour.

Plus récemment, entre janvier et mai 2020, on a enregistré au moins trois cas de bavures policières mortelles.

La première est survenue dans la nuit du 23 janvier 2020 au PK7 (quartier de Libreville) durant la psychose des enlèvements d'enfants. Les policiers venus disperser des jeunes qui avaient érigé des barricades sur la voie publique ont abattu par balles une femme commerçante de 44 ans nommée Chimène BITOGHI MANGONGO. Bien que l'acte de bavure n'ait pas été démenti par la hiérarchie des FPN (Forces de Police Nationale), la plainte de la famille est restée à ce jour sans suite. Il faut souligner que cette femme ne prenait pas part aux manifestations, elle exerçait son commerce informel à proximité de la route.

Un second cas s'est produit sur la route Nationale (RN1) dans la nuit du 10 au 11 avril

une dame se faisant passer pour une tante. Elle sera retrouvée le lundi 13 avril par les gendarmes au quartier PK9, au domicile de la kidnapeuse.

lynché par la foule. M. Stanislas MBA NGOUA, la deuxième victime a subi le même sort. Les vidéos de ces lynchages ont été diffusées sur les réseaux sociaux et par les Observateurs de la chaîne France 24.

Ce climat de psychose a été en grande partie suscité par le déni des autorités et l'absence d'enquête dès les rumeurs des premiers cas d'enlèvements supposés. En outre, les nombreuses vidéos de témoignages de victimes supposées de tentatives d'enlèvement et de témoins oculaires ont accentué la peur et la fureur des populations.

2020 au village Ayem Bokoué. La victime, Serge Alex James BANGALIVOUA avait été appréhendée avec deux autres jeunes à 200m de leur domicile vers 22h, alors qu'ils rentraient d'une virée au village voisin. Ils sont interpellés par une patrouille de gendarmerie pour violation du couvre-feu en vigueur (suite à la pandémie du Covid19). Alors qu'ils étaient conduits à bord d'un véhicule pick-up au poste de brigade de Kango situé à 20 km de leur village, Serge Alex James BANGALIVOUA serait tombé. Jusqu'à ce jour, la responsabilité des gendarmes impliqués dans ce décès n'a pas été établie.

Plus récemment, le jeune APEDO Cédric âgé de 29 ans, a été retrouvé en état de putréfaction à la prison centrale de Libreville le 18 mai 2020 par les siens, après avoir été interpellé le 12 mai à son domicile sis au quartier ESSASSA (commune de Ntoun), par des éléments de l'Office Central de la Lutte Antidrogue (OCLAD). Les causes réelles et les circonstances de ce décès sont jusqu'à ce jour non élucidées. Ses parents ont également signalé avoir fait l'objet d'une tentative d'extorsion de fonds le 14 mai, par une dame policière qui leur aurait proposé « ses services » pour éviter le déferrement de leur fils devant le parquet. N'ayant pu répondre favorablement à cette offre, Cédric a donc



été déféré le 15 mai et placé sous mandat de dépôt à la prison centrale de Libreville. Cette affaire illustre les mauvais traitements dont sont victimes les mis en causes dans les unités de police et de brigade. Pourtant dans ces structures, les affiches et consignes relatives

au respect des droits humains sont accolées. Les méthodes utilisées par les enquêteurs pour extorquer les aveux aux personnes en garde à vue seraient souvent des plus violentes et dégradantes.

### Cas d'humiliations et traitements inhumains dégradants et cruels

En 2014, des femmes commerçantes sont dénudées et exhibées par des policiers au marché de Mont-Bouët, parce qu'elles protestaient contre la confiscation de leurs marchandises par les agents municipaux qui voulaient leur empêcher de vendre sur les trottoirs alors que les marchés manquent de place.

En décembre 2019, les médias d'Etat (Gabon Télévision, Gabon 24 et le journal l'Union) ont fait passer en boucle les images dégradantes de quatre hautes personnalités menottées alors qu'elles avaient été interpellées pour présomption de détournement de fonds, de haute trahison et de crime économique.

Il s'agit notamment de :

- M. Noël MBOUMBA, Ministre du pétrole;
- M. Roger OWONO MBA, Ministre de l'économie et des finances ;
- M. Tony ONDO MBA, Député, Ministre de l'Energie et des Hydrocarbures,
- M. Brice LACCRUCHE ALIHANGA, ex Directeur de Cabinet du Président Ali Bongo et Ministre des relations avec les institutions
- M. Justin NDOUNDANGOYE, Député, Ministre des Travaux Publics et des Transports.

Il convient de noter que certaines de ces personnalités ont été mises sous mandat de dépôt sans être déchues de leur immunité parlementaire et ce, en violation des dispositions en vigueur.

fois que des personnalités de ce rang sont humiliées et exposées de la sorte au Gabon. Soulignons que ces derniers, toujours en détention préventive clament leur innocence et crient au complot politique.

Les conditions de leur arrestation, tout comme la diffusion en boucle de ces images humiliantes et dégradantes constituent une violation à la fois de leur présomption d'innocence et du respect de leur dignité humaine.

En 2018, le Directeur de la prison centrale de Libreville, M. Paul MITOMBO, a fait l'objet d'une plainte pour torture et mauvais traitement sur la personne de M. Bertrand ZIBI, ancien député et opposant politique incarcéré depuis septembre 2016. Bien que la gravité et l'évidence des faits incriminés aient contraint le Gouvernement à démettre M. MITOMBO de ses fonctions, aucune sanction administrative ni poursuite judiciaire n'ont toutefois été engagées contre lui.

Ils sont toujours en attente d'un procès dont la date n'est pas encore fixés.

Il faut aussi souligner que c'est la première

### c. Violations des DH relevées en temps de crise du Covid-19

Bien qu'elle soit une crise sanitaire, la lutte contre le Covid-19, s'est malheureusement muée en menace pour les droits de l'Homme.

Parmi les différents types de violations observées dans la gestion de cette crise, on peut noter des cas de :

- **Maltraitance** : alors que le gouvernement avait annoncé avoir débloqué plus de 250 milliards de FCFA pour faire face à la pandémie, les populations ont été surprises par la fuite le 18 avril du journaliste gabonais, Luc LEYI, placé en quarantaine au Centre Hospitalier Universitaire de Libreville (CHUL). Dans une vidéo diffusée dans les réseaux sociaux, ce dernier dénonçait les

maltraitements subies par les malades (absence de soins, mauvaise alimentation, solitude, très peu de contact avec le personnel soignant...).

- **Exactions** : l'instauration de l'état d'urgence est accompagnée d'exactions commises par les FDS sur des populations civiles. A titre d'exemple, les personnes interpellées pour le non port du masque se sont vues humiliées par les policiers qui leur imposaient des sévices corporels : faire des pompes, se mettre à genoux, rester debout les mains sur la tête pendant des heures..., le tout sous le regard indigné des passants.
- **De difficiles conditions d'internement** : sur une note plus tragique le 3 mai 2020, un malade du Covid-19 est décédé dans des circonstances dramatiques au CHUL (Centre Hospitalier Universitaire de Libreville). Selon les témoignages relayés par d'autres patients internés et par certains de ses proches avec lesquels il échangeait par messagerie téléphonique, le défunt Paulin BITOUGHAT se plaignait des conditions de son internement (en isolement total et mauvaise alimentation) et principalement de l'absence de soins alors qu'il souffrait aussi de diabète (qui est considéré comme un facteur de comorbidité face au Covid-19). Le jour de son décès, selon un enregistrement audio accablant réalisé par son voisin et abondamment relayé dans les réseaux sociaux, M. Paulin BITOUGHAT s'est écroulé dans les toilettes de sa chambre. Pendant près de deux heures, il a désespérément appelé à l'aide. Son voisin meurtri par les plaintes du supplicié et l'absence de réaction du personnel médical qui manquait d'équipements de protection, a dû le transporter sur son lit, assistant péniblement à son agonie. Malheureusement, Paulin BITOUGHAT épuisé par la chute et l'absence de soins a rendu l'âme dans les bras de son voisin de chambre, le Pasteur NNANG ONDO Lilian, malade asymptomatique du Covid-19.
- **Conditions d'inhumation controversées** : Décédé des suites du Covid-19 le 23 avril 2020, les circonstances du suivi médical et de l'inhumation du Dr Tanguy TCHANTOU, gynécologue, ont suscité une onde de choc dans l'opinion. Le COPIL (Comité de Pilotage de lutte gouvernemental contre le coronavirus) a maladroitemment indiqué que le médecin avait contracté le virus en dehors de son service. Plus grave encore, le Dr Tanguy TCHANTOU a été inhumé dès le lendemain 24 avril comme un indigent dans un simple sac plastique dans une fosse, au désespoir de sa famille. Face à l'indignation suscitée au sein de l'opinion par le témoignage audio bouleversant de son épouse (en quarantaine au moment des faits) et une courte vidéo de l'inhumation réalisée par ses proches malgré les menaces des policiers, le gouvernement et le Copil ont été contraints d'ordonner l'exhumation du Dr TCHANTOU. Ce dernier a finalement, grâce à la pression populaire relayée via les réseaux sociaux et la presse libre, pu être dignement inhumé le 29 avril 2020.

#### d. Exécutions extra-judiciaires

Les exécutions extra-judiciaires au Gabon, se situent le plus souvent en marge des élections présidentielles. Elles interviennent plus précisément dans le cadre des manifestations populaires postélectorales, à chaque fois réprimées dans la violence par les forces de défense et sécurité sur ordre du pouvoir exécutif.

C'est ainsi qu'à la suite de la crise postélectorale 2016, une vingtaine de dossiers d'allégations d'exécutions extra-judiciaires a été soumise au haut-commissariat des Nations Unies pour les droits de l'Homme, par des organisations de défense des droits humains ayant assisté les familles des victimes (*voir liste des victimes en annexe*).

Ces allégations ont donné lieu à la convocation en juin 2018 du Ministre de la justice par le Conseil des droits de l'homme lors de l'examen du rapport sur les exécutions extra-judiciaires, sommaires ou arbitraire. Cependant jusqu'à ce jour, les enquêtes indépendantes réclamées par les familles et la société civile n'ont pas trouvé écho auprès du Gouvernement. Ces crimes restent donc totalement impunis.

Enfin, un cas d'exécution extrajudiciaire a été relevé par les OSCs en 2020.

Les faits : le 6 janvier 2020, au quartier Plein Ciel (4<sup>e</sup> arrondissement de Libreville), un jeune braqueur de 15 ans qui venait d'arracher un sac

à main à une vieille dame a été abattu de deux balles par un agent en civil à bord d'un véhicule.

Officiellement, aucune enquête n'a été ouverte.

#### 4. Droit des personnes privées de liberté et traitement des prisonniers (art. 7, 9, 10 et 11)

##### Des lieux de détention vétustes et saturés

Les prisons au Gabon sont réputées pour leurs conditions de détention extrêmement difficiles. En effet, la quasi-totalité des prisons du Gabon ont été construites durant la période coloniale ou pendant la première décennie postindépendance. De ce fait, ces prisons vétustes sont aussi dominées

par une surpopulation. A titre d'exemple, la prison centrale de Gros-Bouquet à Libreville, qui est le plus grand centre de détention au Gabon, surnommée « sans famille », compterait aujourd'hui plus de 3000 détenus au lieu des 500 prévus lors de sa construction en 1952.

##### Des conditions de détention difficiles voire inhumaines

Hervé Patrick Opiangah, un influent collaborateur du Président Ali Bongo a vécu l'amère expérience de l'incarcération à la prison centrale de Libreville pendant 482 jours (soit 15 mois et 26 jours), du 15 novembre 2004 au 11 mars 2006. Cette expérience particulièrement traumatisante l'a amené à écrire un récit autobiographique intitulé *Dans les geôles gabonaises. Récit de 482 jours à la prison centrale de Libreville*<sup>10</sup>.

Ce témoignage d'un réalisme glaçant relate avec précision et par des illustrations authentiques le quotidien infernal des prisonniers. Voici quelques extraits révélateurs :

« (...) Tous les prisonniers sont conduits dans les cellules à leur arrivée, pour trois jours. On y entre tout nu, c'est-à-dire dépouillé de tout vêtement. On dort à même le sol dans une cellule de 3m sur 2 avec une seule ouverture de 20cm sur 10 à côté de la porte métallique. On y dénombre parfois 15 à 20 prisonniers... » P. 135

« Il y a des quartiers pour malades. Combien de fois n'avons-nous pas entendu des malades hurler toute la nuit, râler jusqu'à ce que mort s'ensuive, malgré le boucan fait par les autres prisonniers pour attirer l'attention des gardiens pour qu'ils alertent les autorités médicales, sans que celles-ci daignent se déplacer ? » P.182

« J'ai vu à plusieurs reprises des détenus punis récupérer les fosses septiques avec leurs mains, sans équipements. Ils y plongent tout le corps et ne ressortent que quand les fosses sont vidées. Parfois, à leur retour, il n'y a pas d'eau. Ils doivent rester avec le contenu des fosses sur le corps en attendant le lendemain, peut-être que l'eau viendra ». P.183

« Les agents de la sécurité pénitentiaire ont une distraction de tous les instants. Ils courtisent les femmes des détenus. Lorsque, l'une, de bonne moralité refuse, elle est punie de manière radicale. Elle perd le droit de voir son conjoint jusqu'à ce qu'elle cède. Généralement, elles finissent par céder, car cette punition peut durer deux ans. Elles n'ont aucune possibilité de recours, les hiérarques de la sécurité pénitentiaire fermant les yeux à tous ces dysfonctionnements, comme si c'était entretenu. » P170

« Le supplice du piment consiste à maintenir fermement le nouveau prisonnier horizontalement et en hauteur, après lui avoir ôté la chemise. Avec les deux paumes de main, un autre prisonnier plus ancien le frappe sur le dos à un rythme régulier. Lorsque le premier frappeur est fatigué, il est automatiquement relayé par un autre. Cela dépend du nombre de piments à manger. Il va de 100 à 500. Cet exercice cause généralement des dégâts à

10 Publié aux éditions Publibook en 2007

l'intérieur. Certains crachent du sang, d'autres en meurent par hémorragie interne, suite à une déchirure du poumon ».

*Certains prisonniers, le jour de leur arrivée, sont ratonnés par les matons à l'aide du plat de la machette au dos et sous la plante des pieds. Les*

*matons ne tiennent pas compte du statut du détenu, quand ils décident de secouer un prisonnier qui, en plus, ne bénéficie même pas de la présomption d'innocence. Cette sanction s'applique aussi aux prisonniers récalcitrants (ceux qui refusent de donner de l'argent au maton) » P184.*

### Des cas de torture dans les prisons gabonaises

Bien que la pratique de la torture soit formellement interdite par l'article premier alinéa 1 de la constitution, de nombreux cas d'allégations d'actes de torture sont régulièrement dénoncés par les avocats des prisonniers. Il faut reconnaître qu'en absence d'un médiateur mandaté par la CNDH dans les prisons, le sujet reste tabou car les cas de torture et de mauvais traitements portés à la connaissance de l'opinion concernent les prisonniers politiques qui bénéficient d'un suivi médiatique particulier.

A cet effet, le prisonnier politique Bertrand ZIBI ABEGHE, ancien député du parti au pouvoir ayant démissionné (en juillet 2016) pour rejoindre l'opposition, est régulièrement victime de mauvais traitements et d'actes de torture. En janvier 2018, il a déclaré avoir subi la torture après la découverte d'un téléphone portable dans sa cellule à la prison centrale de Libreville. Son avocat a affirmé que les agents des services pénitentiaires l'ont battu avec des matraques, des manches de pioche et des câbles électriques. Après la plainte de son avocat pour mauvais traitements et les dénonciations du Comité pour la libération des prisonniers politiques et des OSCs de la Plateforme Nationale de la Société Civile Libre, le Directeur de la prison (M. Paul Mitombo) a été démis de ses fonctions le 17 mai 2018.

Par ailleurs, les avocats de M. Brice LACCRUCHE ALIHANGA ont publié le 1<sup>er</sup> janvier 2020 un communiqué dans lequel ils dénonçaient les conditions de sa détention. Le 29 janvier 2020, Me Anges Kevin NZIGOU, avocat de M. Christian PATRICHI TANASA ancien Administrateur Directeur général de Gabon Oil Company (GOC), a dénoncé les actes de torture perpétrés la nuit du 25 au 26 janvier sur son client. Au cours de sa conférence de presse, il a notamment révélé que M. Patrichi TANASA a été déshabillé, ligoté et a reçu des coups aux parties génitales avant d'être filmé tout nu par ses bourreaux. Les mêmes faits ont été dénoncés le 4 février par les avocats de M. Justin NDOUNDANGOYE. Dans une communication faite le 10 février 2020, le Procureur de Libreville, M. André ROPONAT, a réfuté ces allégations de torture en indiquant qu'une enquête et des examens médicaux avaient été réalisés et un rapport transmis. Cependant, ses propos ne rassurent guère car ce rapport n'a jamais été rendu public.

Enfin, toujours concernant les actes de torture et de mauvais traitements infligés au détenu Bertrand ZIBI, le ROLBG a initié une plainte contre l'ancien Directeur de la prison centrale de Libreville Paul MITOMBO. Cette initiative n'a pas prospéré.

### Des cas de décès de personnes survenus dans les lieux de détention au Gabon

Entre 2010 et 2020 de nombreux cas de prisonniers morts suites à des mauvais traitements ont régulièrement été rapportés. Bien qu'il soit difficile, de disposer des chiffres exacts compte tenu des restrictions

d'information et de la gestion opaque des droits de l'Homme dans les prisons gabonaises, nous avons néanmoins pu relever les quelques cas suivants pour illustrer cette réalité :

- le 16 juin 2011 au moins 3 immigrés clandestins sont morts dans une cellule surpeuplée de la brigade de gendarmerie de Bitam (ville située à l'extrême nord du Gabon et frontalière du Cameroun et de la Guinée Equatoriale). Des témoignages recueillis par les médias et organisations de défense des droits de l'Homme auprès des rescapés, il ressort qu'une vingtaine de détenus étaient entassés dans une cellule exigüe durant 7 jours, sans nourriture ni eau, dormant sur leurs excréments. Plusieurs d'entre eux auraient été contraints de boire leur propre urine pour survivre.

- En 2013, un détenu quadragénaire nommé Sylvain MIHINDOU est décédé à la prison centrale de Libreville alors qu'il était placé en cellule d'isolement.
- le 17 janvier 2016, Thérance NDOMBI BIGNOUMBA âgé de 25 ans, est décédé à la prison centrale de Libreville, faute d'avoir reçu des soins appropriés alors qu'il souffrait d'un diabète de type 2. Il faut signaler que les tentatives de sa famille pour lui apporter des médicaments ont été rejetées par l'administration pénitentiaire, et le jeune Thérance est mort moins d'une semaine après son incarcération.
- le 2 mai 2020, Juste Gauthier OLIMBO est décédé à la prison centrale de Libreville. Il serait mort des suites de blessures infligées par les geôliers après une tentative d'évasion avec quatre autres détenus le 26 mars 2020.

#### Questions de la société civile :

- 1) Quels sont les mécanismes d'enquête indépendante et transparente au sujet des bavures policières, des exécutions extra-judiciaires et des mauvais traitements dans les prisons ?
- 2) Quelles sont les mécanismes concrets de suivi évaluation des conditions de vie et de l'état des lieux de détention au Gabon ?
- 3) Qu'est-ce qui justifie le recours quasi systématique au placement en détention préventive des accusés au Gabon, alors que les prisons sont en situation de surpopulation ?
- 4) Pourquoi les délais de détention préventive sont-ils le plus souvent dépassés ?
- 5) Quels sont les outils mis en place par le gouvernement pour garantir au public l'accès aux informations sur les conditions d'incarcération ?
- 6) Existe-t-il des rapports annuels officiels sur les données relatives au milieu carcéral ?
- 7) L'Etat a-t-il mis en place des structures indépendantes pour évaluer la santé et favoriser la réinsertion des prisonniers durant et après leur détention ?
- 8) Les autorités soumettent-elles les prévenus à des bilans médicaux avant, pendant et après leur incarcération ? Ces données sont-elles disponibles pour les concernés, leurs parents, leurs avocats et leurs médecins ?
- 9) Quelle stratégie le gouvernement a-t-il mis en place pour mettre fin à la surpopulation en milieu carcéral au Gabon ?
- 10) Existe-t-il des rapports officiels d'enquête ou d'autopsie relatifs aux allégations de décès de prisonniers qui seraient dus aux conditions de leur incarcération ?
- 11) L'Etat facilite-t-il aux familles des prisonniers la possibilité de faire des autopsies indépendantes pour déterminer les causes en cas de décès en prison ?
- 12) La politique de respect et de promotion des Droits de l'Homme voulue par le gouvernement gabonais est-elle en adéquation avec les conditions de vie dans les prisons au Gabon ?

#### a. L'esclavage et le trafic des personnes humaines au Gabon

Le Gabon est une destination qui attire traditionnellement les immigrants économiques de l'Afrique subsaharienne<sup>11</sup>.

A cet effet, plus que tout autre pays d'Afrique subsaharienne, le Gabon abrite d'importantes communautés de

ressortissants étrangers principalement des africains qui représentent environ 45% de la population totale. Cette immigration économique se fait en violation des standards internationaux en matière de migration qui recommandent moins de

<sup>11</sup> Les indicateurs macro-économiques qui affichent un PIB par habitant de plus de 8000 dollars par habitant et sa faible densité démographique, conjugués aux énormes potentiels du pays en termes de ressources naturelles (pétrole, manganèse, or, fer, bois, faunes et eaux poissonneuses...), contribuent à alimenter le mythe d'un « eldorado ».

20% d'immigrés sur la population totale du pays d'accueil. Face à la porosité des frontières, à la faiblesse des institutions et à la corruption endémique, de véritables réseaux d'immigration clandestines et semi-clandestines se sont développés au sein des communautés ouest-africaines installées au Gabon, avec la complicité des autorités administratives chargées de la surveillance des frontières terrestres maritimes et aériennes. Ainsi, les rues commerçantes et les marchés de la capitale Libreville et des autres chefs-lieux de province grouillent de ressortissants ouest-africains (majoritairement des burkinabé, maliens, sénégalais et béninois...) exerçant différentes activités informelles. Ces immigrés dont l'âge varie majoritairement entre 12 et 23 ans ont pour la plupart été acheminés au Gabon par des ressortissants de leurs pays d'origine, qui se chargent de supporter les frais de leur voyage en échange de deux années de travail.

Les filles (*généralement des jeunes togolaises et béninoises*) sont employées comme femmes de ménages ou nounous logées et nourries au sein des foyers gabonais où elles sont placées par des « agences » gérées par des passeurs véreux, qui ont financé leur voyage et qui perçoivent leurs salaires. Ce phénomène est relativement difficile à cerner car la plupart de ces jeunes travaillent recluses et, avec le temps, elles finissent par s'intégrer. Mais une fois qu'elles acquièrent leur autonomie financière, ces anciennes victimes aguerries aux rouages, basculent à leur tour au statut de passeur et font eux aussi venir d'autres jeunes de leurs pays pour faire prospérer leurs activités économiques informelles. C'est ainsi qu'au Gabon, un cycle vicieux et silencieux de trafic d'êtres humains s'est développé avec la complaisance des autorités et des ambassades des pays d'origine qui d'ailleurs restent très discrètes et passives face aux nombreux cas de viols et de séquestration de ces jeunes dans les familles et les foyers d'accueil.

De nombreuses jeunes filles mineures sont arrachées à leurs familles pour être mariées à des compatriotes installés au Gabon. Ces mariages forcés sont couverts par les coutumes et traditions de ces communautés qui s'arrangent donc à étouffer tous les abus et exactions qui y surviennent.

Enfin, il y a le sort des personnes handicapées originaires des pays d'Afrique subsaharienne

qu'on retrouve comme mendiants dans les grands centres administratifs et les marchés de la capitale Libreville. Pour tout observateur averti, la question qui se pose est de savoir comment des personnes lourdement estropiées ont-elles fait pour venir au Gabon ? Où est-ce qu'elles ont trouvé les moyens pour financer leur voyage ? Comment se fait-il qu'elles se retrouvent à mendier dans les rues du Gabon, pays situé à des milliers de kilomètres de leur patrie ? Où logent-elles et comment font-elles pour subvenir à leurs besoins ? Le plus dramatique c'est que parmi ces mendiants on retrouve des femmes handicapées parfois accompagnées d'enfants en très bas âge. D'autres mendiants, aveugles, utilisent des jeunes garçons pour les guider toute la journée dans les artères de la capitale privant ainsi ces enfants de la possibilité d'une éducation scolaire.

Cette situation bien que quelque fois dénoncée par les OSCs, ne semble jamais avoir fait l'objet d'une investigation sérieuse de la part des autorités gabonaises qui semblent fermer les yeux. Il semble pourtant évident que ces personnes soient acheminées par des réseaux de passeurs qui les hébergent dans des espèces de cloîtres et se chargent chaque matin de les déposer à des endroits précis, avant de les récupérer chaque soir en vue de recueillir les gains journaliers.

En 2010, 140 enfants originaires de dix pays d'Afrique subsaharienne, victimes des trafics et forcés à travailler, ont été secourus par la police gabonaise au cours d'une opération baptisée « Bana », menée conjointement avec Interpol.

D'après un rapport publié en 2019 par l'Ambassade des USA, 65 enfants victimes de traite auraient été rapatriés dans leurs pays d'origine en 2017 et 50 enfants en 2019.

En 2017, une gabonaise d'origine béninoise, Mme Chantale DAHOUE, a été condamnée à dix ans de prison pour trafic et exploitation d'enfant. Elle avait fait venir à Libreville par bateau la jeune Judith SENOU pour l'exploiter dans son commerce de vente d'arachides.

Le 23 mars 2019, Dame DOWE, de nationalité béninoise résidante à Port-Gentil, a été condamnée à 10 ans de prison et 2.000.000 Fcfa d'amende pour maltraitance et travaux forcés d'une jeune fille de 15 ans.

## 5. Les libertés civiles

### a. La liberté de mouvement

Bien que la liberté de mouvement soit formellement reconnue par l'article 1<sup>er</sup> alinéa 3 de la Constitution, on assiste depuis 2009 à une augmentation inquiétante des mesures d'interdiction de sortie du territoire national. Les victimes de ces

interdictions arbitraires de mouvement sont les opposants et les leaders de la société civile. Rétention de passeport, plaintes, assignations à résidence non justifiables : tels sont les arguments souvent utilisés à cet effet.

- En 2010, l'opposant André MBA OBAME s'est vu signifier une interdiction de sortie du territoire malgré la dégradation avérée de son état de sa santé. Il a dû attendre plus de six avant de pouvoir aller se faire soigner en Afrique du sud.
- En novembre 2014, l'ancien premier ministre (2006-2009), M. Jean EYEGHE NDONG, a été interdit d'embarquer à l'aéroport de Libreville alors qu'il devait se rendre en France pour participer à une manifestation politique avec la diaspora gabonaise.
- En janvier 2017, Jean PING principal opposant au régime, est assigné à résidence avec interdiction de sortie du territoire alors qu'aucune charge ou poursuite judiciaire n'est engagée contre lui. Depuis 3 ans, cette interdiction n'a toujours pas été levée. Dès lors, comment ne pas voir derrière cette mesure de porter atteinte aux activités de celui qui s'était engagé par les voies diplomatiques à faire reconnaître sa victoire électorale volée par Ali BONGO en 2016
- En 2017, puis de nouveau en 2019, Messieurs Jean Rémy YAMA, Marcel LIBAMA et Georges MPAGA tous leaders de la société civile se sont vus interdire toute sortie du territoire alors qu'ils devaient participer à des activités à l'extérieur du pays.
- En juillet 2019, M. Marc ONA ESSANGUI, Secrétaire Exécutif de l'ONG Brainforest, a été contraint d'annuler plusieurs activités hors du Gabon, parce que son passeport qu'il avait confié aux services de la documentation pour renouvellement n'était toujours disponible après plus de quatre mois, sachant que la durée normale de prorogation est d'une semaine.
- Les activistes de la diaspora gabonaises en Europe et aux Etats-Unis se voient régulièrement privés, depuis l'année 2016, de leur passeport ou du renouvellement de leur carte consulaire par les services de documentation des ambassades qui reçoivent des ordres de leur hiérarchie.

Sur un tout autre registre, la liberté de circulation des personnes au Gabon s'est considérablement compliquée ces dix dernières années. En effet, à Libreville capitale du pays qui regroupe environ 60% de la population, la multiplication des check-points et postes de contrôles routiers entravent les déplacements des populations et plus particulièrement des transporteurs qui sont quotidiennement rackettés par les policiers et les gendarmes. La même situation est valable sur les deux grands axes routiers du pays (RN 1&2), où l'on retrouve en moyenne 3 à 5 postes de contrôle sur un itinéraire de 50 km.

Les étrangers séjournant légalement ou illégalement au Gabon sont aussi victimes

de ce racket des forces de l'ordre qui font les contrôles au faciès, pour finalement exiger des sommes d'argent allant de 2000 FCFA à plusieurs dizaines, voire des centaines de milliers de francs selon que la personne détient ou non une carte de séjour.

Par ailleurs, les détenteurs d'un permis de séjour et les réfugiés rencontrent également des difficultés à quitter le pays ou à y revenir car ils sont confrontés à la difficulté d'obtention du visa de sortie, qui est supposé être délivré gratuitement mais dont la délivrance accuse des lenteurs administratives.

Enfin, la Direction générale de l'Immigration exige d'une femme mariée l'autorisation de son mari pour se faire délivrer un passeport.

## b. Le droit à la vie privée

Le droit à la vie privée est constamment violé, notamment par les forces de l'ordre qui agissent souvent en dehors des horaires prévus par la loi pour effectuer des perquisitions ou des interpellations de personnes à domicile.

Le 27 août 2017, M. Hervé MOMBO KINGA a été interpellé à son domicile pour avoir diffusé des vidéos hostiles au régime au pouvoir. Il a été immédiatement arrêté et déféré. Propriétaire d'un cybercafé et d'un bar, ses équipements et son matériel de travail ont été saccagés et emportés par les forces de l'ordre.

Par ailleurs, sous un autre plan, le régime en

place a énormément investi sur les moyens d'écoute et d'espionnage informatique avec le concours des techniciens indiens, israéliens et français. Ainsi, les activistes des réseaux sociaux voient souvent leur compte Facebook et Whatsapp bloqués ou piratés par des hackers qui n'hésitent pas aussi à voler et utiliser leurs données personnelles pour les contraindre au silence ou pour brouiller leur image auprès de l'opinion par usurpation frauduleuse de leur profil. De nombreux cas d'usurpation de profil pour diffusion de messages contraires aux opinions des activistes à l'instar de M. Thibaut Adjatys ont été signalés.

## c. La liberté d'opinion et d'expression et la liberté d'association (art.19)

Au cours de la dernière décennie et plus particulièrement en 2016, on a assisté à une recrudescence des arrestations arbitraires pour délit d'opinion.

L'exercice des libertés d'expression et d'opinion est strictement encadré, que ce soit par la loi 001/2017 du 3 août 2017 qui interdit toute réunion à caractère public en cas d'interdiction par une instance administrative rattachée au Ministère de l'intérieur, ou encore les dispositions de la loi 042/2018 du 5 juillet 2019 portant modification du Code pénal qui viennent amplifier les peines sanctionnant le délit d'outrage au Président de la République, en y consacrant une section spéciale (art. 219 et suivants du nouveau Code pénal). C'est la liberté d'opinion et d'association des citoyens qui est sournoisement ciblée et donc menacée.

C'est à ce titre que l'activiste Landry AMIANG a été arrêté en juillet 2016 dès son arrivée à l'aéroport de Libreville et détenu pendant 3 ans jusqu'en novembre 2019, pour avoir critiqué et dénoncé la gestion dictatoriale de M. Ali Bongo dans une vidéo réalisée aux Etats-Unis, son pays de résidence, et diffusée sur les réseaux sociaux.

Dans le même registre, M. Hervé MOMBO KINGA a été arrêté en août 2017 pour avoir diffusé une vidéo critiquant M. Ali BONGO

dans son quartier. Il passera près de 18 mois en détention préventive à la prison centrale de Libreville. Un enregistrement audio où l'actuel ministre de la jeunesse et du sport, M. Franck NGUEMA, lui suggère courtoisement de renoncer à son activisme sous peine de retourner en prison a circulé sur les réseaux sociaux.

Enfin, M. Privat NGOMO, informaticien et opposant politique membre de la Coalition Jean PING a été arrêté le 12 juillet 2019. Il a été maintenu en détention préventive pendant 10 mois à la prison centrale de Libreville, pour avoir prononcé devant l'ambassade de France au Gabon, un discours dans lequel il critiquait ouvertement la politique africaine de la France et dénonçait le soutien actif des autorités françaises au régime dictatorial des Bongo au Gabon depuis 53 ans.

Sur un tout autre volet lié à la liberté d'association, on note un rétrécissement flagrant de l'espace d'expression et de manifestation de la société civile au Gabon.

En effet, que ce soit en termes d'accès au financement, de reconnaissance juridique et de liberté d'initiative, les OSCs évoluent dans un environnement peu propice. Pour illustration, le rapport sur l'indice de pérennisation des OSCs publié par Brainforest en 2018 relève entre autres :

- la caducité de la loi 35/62 encadrant l'enregistrement des OSCs au Gabon ;
- les délais d'attente prolongés pour obtenir un récépissé provisoire (en principe entre 90 jours et 6 mois) et un récépissé définitif (au moins deux ans pour les quelques privilégiés qui finissent par l'obtenir) ;



- l'absence de procédure de recours en l'absence de réponse à la demande de récépissé ;
- l'article 6 de la loi n°001/2017 qui restreint la liberté de manifester pacifiquement.

Il convient également de relever que les Forces de Défense et de Sécurité (FDS) qui sont fortement impliquées dans les exactions commises lors des situations de troubles et de conflits d'ordre civil ou politique ne sont jamais traduites devant les juridictions nationales. Ainsi, dans la plupart des affaires ou tentatives de poursuites impliquant directement la responsabilité d'un agent des Forces de

Défense et de Sécurité pour des violations des droits de l'Homme, le prétexte de « trouble à l'ordre public » qu'on retrouve inséré dans la plupart des dispositions légales encadrant l'exercice des libertés civiles et politiques au Gabon, est utilisé comme « bouclier » pour annihiler tout recours à la justice par les victimes ou par les organisations de la société civile.

### La liberté syndicale

Il est fréquent que les travailleurs syndiqués soient victimes de menaces de perte d'emploi, de suspension arbitraire de salaire, de refus injustifié de mise en stage pour la formation continue, de refus de reclassement ou d'avancement automatique à l'ancienneté, de refus de promotion professionnelle. Ils sont victimes également de mutations ou affectations disciplinaires, de traduction infondée en conseil de discipline pour fait de grève, de privations d'avantages divers (primes, fonds communs, crédit maison, etc.).

En février 2017, 807 enseignants du primaire et du secondaire avaient fait l'objet d'une

procédure de radiation, assortie d'une suspension de salaires pendant 3 mois. Cette mesure gouvernementale sanctionnait un mouvement de grève qui visait à revendiquer la construction de salles de classe et des meilleures conditions de travail dans les établissements scolaires.

En juin 2017, pour sanctionner un mouvement de grève illimité déclenché le 15 mai par les syndicats suite aux promesses non tenues par les autorités, le Gouvernement gabonais a suspendu les salaires d'environ 2000 fonctionnaires du Ministère de la santé et des affaires sociales.

### d. La liberté de la presse

Entre 2010 et 2020, le Gabon est passé de la 107<sup>ème</sup> à la 121<sup>ème</sup> place pour ce qui concerne la liberté de la presse (*Source : rapports annuels Reporter sans Frontières*). Cette régression est liée aux nombreuses censures que le gouvernement a infligées à la presse par le biais de l'organe de régulation de la presse, la Haute Autorité de la Communication (HAC).

Le nouveau code de la communication (*loi n° 019/2016 du 9 août 2015*) comporte aussi des restrictions contraignantes qui entravent la liberté d'expression et la capacité des journalistes à travailler en toute indépendance, sans crainte de la censure voire de poursuites pénales.

Ce Code, dans son article 19, interdit à toute personne résidant à l'extérieur du pays de diriger un média édité au Gabon. Cette disposition semble cibler directement les patrons des journaux Echos du Nord, Faits

Divers, L'Aube et La Loupe qui ont été contraints à l'exil, suite à des pressions et menaces sur leur vie. De fait, cet article vise à les empêcher de gérer leurs journaux depuis l'étranger.

En outre, ce code dans son article 80, rappelle que les journalistes doivent « protéger l'ordre public et promouvoir l'unité nationale ». Cela constitue une menace à peine voilée contre les journalistes dont les écrits allant à l'encontre de l'action des gouvernants pourraient être considérés comme attentatoires à l'unité et ou à la sécurité nationale.

Un autre article liberticide de ce Code exige que les journalistes soient détenteurs d'un diplôme approuvé par le gouvernement et justifient de cinq ans d'activité professionnelle dans un média. Pour autant, le Code ne donne aucune précision ni sur la nature du diplôme ni sur le type de média.

### Aperçu des principaux actes d'atteinte à la liberté des médias au Gabon (2013-2019)

En 2019, la HAC a sanctionné les deux principaux journaux en ligne du Gabon, Gabonreview et Gabon Media Time. Durant cette même année, les deux principaux journaux de la presse libre au Gabon, « Echos du Nord » et « L'Aube », en l'espace d'une semaine, ont été interdits de parution pour 5 mois chacun.

Le 3 novembre 2016, neuf journalistes et des membres du personnel administratif du journal Echos du Nord ont été arrêtés et interrogés à la suite d'une descente musclée dans les locaux du journal de membres armés des services de renseignements<sup>12</sup>. Au total, 20 membres du personnel ont été arrêtés pendant ce raid. Le 4 novembre, Mme Raïssa OYE ASSEKO, Directrice de publication par intérim du journal, a été arrêtée chez elle et soumise à la torture afin de la forcer à communiquer le mot de passe de son adresse électronique. Cette arrestation s'est produite après la publication d'un article dans le journal où il était allégué que le chef de la Direction générale de la Documentation et de l'Immigration (DGDI) avait été arrêté pour fraude. Toutes les personnes arrêtées ont été relâchées le 4 novembre suite à des pressions venues de l'extérieur du pays.

Le 31 août 2016, après les manifestations populaires rejetant les résultats de l'élection présidentielle qui prolongeait le mandat du président Ali Bongo, les autorités ont coupé Internet et les réseaux sociaux<sup>13</sup>. La coupure a duré quatre jours après lesquels les connections ont été partiellement rétablies. Par la suite, les autorités ont imposé un couvre-feu accompagné d'une coupure des connections entre 18h et 6h. Les réseaux sociaux comme Facebook, Whatsapp et Twitter sont restés bloqués pendant la journée. La riposte du gouvernement aux manifestations a touché également les médias. Dans ce contexte,

la plupart des Gabonais se sont tournés vers les agences de presse française disposant de correspondants dans la capitale, Libreville, pour accéder à l'information.

Le 31 août 2016, des individus en uniforme militaire, lourdement armés et encagoulés, ont incendié la station de télévision privée Radio-Télévision Nazareth (RTN), détruisant ainsi son équipement<sup>14</sup>, et exerçant des actes de violence sur le personnel, allant jusqu'à des menaces de mort. Un animateur de cette chaîne de télévision privée a été sauvagement agressé quelques semaines plus tard, en réprimande de sa liberté de ton.

Une autre chaîne privée, TV+, a été également attaquée après l'élection présidentielle de 2016. Pendant ce temps, les chaînes de télévision proches du régime du Président Ali Bongo parmi lesquelles on compte Kanal 7, Télé Africa, Gabon 24 et Gabon Télévision n'ont subi aucune attaque<sup>15</sup>.

Le 2 septembre 2014, les responsables des deux hebdomadaires indépendants, La Loupe et L'Aube, ont constaté que la version des journaux disponibles dans les kiosques était différente de celle qu'ils avaient initialement conçue. Les maquettes de journaux en attente d'impression avaient été remplacées par des faux. Son contenu avait été remplacé par des informations à la gloire d'Ali Bongo. Suite à cet acte de piratage, ils ont été contraints de suspendre leur publication pendant plusieurs semaines. Les dirigeants de ces deux hebdomadaires vont découvrir que le piratage de leurs journaux avait été dirigé et opéré par des individus qui travaillent au cabinet du Président de la République.

On note également qu'entre les mois de février et novembre 2015, ces deux journaux

12 « La police Gabonaise prend d'assaut les locaux d'un journal de l'opposition, des journalistes arrêtés », <http://www.africanews.com/2016/11/03/gabonese-police-storm-opposition-newspaper-office-journalists-arrested/>, [EN], consulté le sept février 2016.

13 « Gabon : débrancher Internet, le réflexe de l'autocrate », Libération, [http://www.liberation.fr/pla-nete/2016/09/05/gabon-debrancher-internet-le-reflexe-de-l-autocrate\\_1484703](http://www.liberation.fr/pla-nete/2016/09/05/gabon-debrancher-internet-le-reflexe-de-l-autocrate_1484703), consulté le 15 février 2017

14 « Gabon : TV+ et RTN incendiées et saccagées par des hommes cagoulés à la solde du pouvoir », Gabon : TV+ et RTN incendiées et saccagées par des hommes cagoulés à la solde du pouvoir, consulté le 20 février 2017.

15 Ibid. [gabonreview.com/blog/sale-week-end-les-patrons-echos-du-nord-faits-divers](http://gabonreview.com/blog/sale-week-end-les-patrons-echos-du-nord-faits-divers)

ont été régulièrement frappés de mesures de suspension temporaire, de mise en demeure et d'accusations de « *trouble à l'ordre public, incitation à la haine, appel au meurtre et à la désobéissance civile* » par le Ministre de la Communication. Cet acharnement du pouvoir gabonais sur ces journaux privés et ce grossier piratage ont été fermement condamnés par Reporters Sans Frontières qui a considéré que ces médias étaient « *victimes d'un abus de pouvoir* »<sup>16</sup>

Le 19 décembre 2014, les journalistes Désiré ENAME et Jonas MOULENDA, respectivement Directeurs de publication et Directeur de la rédaction des hebdomadaires Echos du nord et Faits divers, ont été interpellés par la Police Judiciaire (PJ). Ces arrestations ont été commanditées par un conseiller spécial du Président de la République soupçonné d'implication dans des affaires de crimes rituels et dont les deux journaux ont publié les détails. Il faut noter qu'après leur garde à vue, les deux journalistes, ayant déjà fait l'objet de menaces de mort et craignant pour leur vie, ont pris le chemin de l'exil. Ils vivent aujourd'hui en France et continuent de diriger leurs journaux même si le nouveau Code de la Communication promulgué en 2016 vise à mettre un terme à leurs responsabilités administratives.

Le 5 mai 2015, le Directeur de publication de l'hebdomadaire Ezombolo, Jean de Dieu NDOUTOUM-EYI, a été arrêté et détenu pendant quatre jours dans les locaux du service de renseignement de contre-ingérence (B2), sans qu'aucune charge ne soit retenue contre lui. Cette arrestation arbitraire faisait suite à la publication d'informations concernant un désaccord entre le Président Ali Bongo et le

Ministre de la Défense gabonaise pendant une réunion. Les autorités l'ont obligé à révéler sa source. Le 29 mai 2013, le CNC (Conseil National de la Communication) a suspendu Ezombolo pour six mois après la publication le 22 avril, d'un article dans lequel le régime du Président Ali Bongo était critiqué.

La même institution a également suspendu pendant deux mois le journal La Calotte pour avoir publié des informations critiques envers le Ministre de l'Investissement et le Ministre adjoint de la Santé.

Le 13 mars 2013, Dimitri LOUBA, éditeur du quotidien privé La Loupe, a été condamné à cinq mois de prison. Finalement, cette peine a été suspendue et il a été contraint à payer 200 000 Francs CFA d'amende au Trésor Public après avoir été jugé coupable de diffamation. Il avait été accusé d'avoir diffamé le directeur du Budget, M. Yves Fernand MANFOUMBI, dans un article relatif à l'enrichissement ostentatoire de ce dernier. De manière satirique, il se demandait dans cet article si le Directeur du Budget était un « petit ou grand voleur »<sup>17</sup>.

Le 10 juin 2016, Jérémie AKAME et Hermeland LOUBAH, respectivement journaliste et Directeur de publication de l'hebdomadaire L'Aube ont été condamnés à des peines de 12 mois d'emprisonnement avec sursis et à des amendes allant jusqu'à 1 million de francs CFA pour « outrage au chef de l'Etat ». A l'origine de cette condamnation, le titre à la Une de l'édition du 20 février 2015 de L'Aube : « Les panthères éliminées, Ali Bongo porte malheur », à la suite de l'élimination, au premier tour, de l'équipe nationale du Gabon par la Guinée Equatoriale lors de la Coupe d'Afrique des Nations 2015<sup>18</sup>.

#### Questions de la société civile :

- 1) Comment justifiez-vous les récurrentes mesures d'interdiction de sortie du territoire nationale à l'encontre des personnalités politiques et des membres de la société civile, le plus souvent sans notification préalable ?

<sup>16</sup> [gabonreview.com/blog/piratage-loupe-laube-rsf-interpelle-presidence-republique/](http://gabonreview.com/blog/piratage-loupe-laube-rsf-interpelle-presidence-republique/) [gabonreview.com/blog/piratage-presse-apres-loupe-laube](http://gabonreview.com/blog/piratage-presse-apres-loupe-laube)

<sup>17</sup> « 5 mois d'emprisonnement et 200 000 francs CFA d'amende pour Dimitri Louba, » *Bongo doit partir*, <http://www.bdpmodwoam.org/articles/2013/03/14/5-mois-demprisonnement-et-200-000-francs-cfa-damende-pour-dimitri-louba/#.WKQ61-navmQ>, consulté le 15 février.

<sup>18</sup> ;

- 2) Pourquoi le Gouvernement permet-il que certains citoyens gabonais vivant à l'étranger se voient refuser le renouvellement de leur passeport en raison de leurs opinions politiques ?
- 3) Quelles mesures le Gouvernement entend-il prendre pour faciliter la libre circulation des personnes à l'intérieur du territoire, pour prévenir et sanctionner les nombreux cas d'abus liés aux contrôles intempestifs des FDS ?
- 4) En quoi le nouveau Code de la communication promulgué par le Gouvernement en 2016, est-il en harmonie avec les meilleures pratiques et normes internationales ?
- 5) En quoi la présence de certains responsables éditoriaux à l'extérieur du pays constitue-t-elle une entrave au Code de la communication ?
- 6) Comment garantir la liberté d'expression lorsque la responsabilité d'un délit de presse est triplement imputable au Rédacteur, à l'imprimeur et au distributeur ?
- 7) Quelles sont les garanties d'indépendance et de transparence dans le traitement des recours en cas de censure d'un journaliste ou d'un organe de presse ?
- 8) Comment le Gouvernement garantit-il le libre accès à l'information officielle à la presse plurielle ?
- 9) Existe-t-il au Gabon des mesures réglementaires pour garantir la viabilité économique de la presse libre ?
- 10) Pourquoi l'Etat n'a-t-il pas engagé des procédures d'enquête et d'indemnisation des médias victimes de violences et destruction des locaux et matériels de travail, suite aux élections présidentielles de 2009 et 2016 ?
- 11) Peut-on considérer que la récurrence des mesures de censure et de violation des droits des journalistes contribue à améliorer la liberté d'expression ?
- 12) Quelles mesures le Gouvernement a-t-il prises pour endiguer les phénomènes d'intimidations, violences policières et interpellations arbitraires à l'encontre des journalistes et des membres de la société civile (*associations, syndicats,...*) par les forces de l'ordre ?
- 13) Quelles réponses le Gouvernement peut apporter aux dénonciations des partis politiques de l'opposition et des organisations de la société civile face aux restrictions des libertés individuelles et collectives, notamment celles relatives à l'organisation de manifestations publiques ?
- 14) Le renforcement des sanctions pour outrage au Chef de l'Etat n'accentue-t-il pas les freins à la liberté et au pluralisme d'opinion et d'expression au Gabon ?
- 15) Qu'est ce qui justifie la recrudescence de la répression des activités syndicales sur toutes ses formes au Gabon ces dernières années ?
- 16) La loi 35/62 encadrant la création des ONG répond-elle aux exigences de liberté d'association attendues par la société civile ?

## 6. Le droit de participer à la vie publique et de voter dans des élections libres et transparentes

La constitution garantit la liberté du vote par l'article 3 qui stipule : « *La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce directement par le référendum ou par l'élection selon le principe de la démocratie*

*pluraliste et indirectement par les institutions constitutionnelles. »*

La liberté et la transparence électorale au Gabon sont entravées par :

- une militarisation du processus électoral ;
- une absence d'autonomie réelle de la Commission Nationale Electorale.
- Le système actuel de commission mixte (ou semi autonome) fait que c'est le CGE (Centre de Gestion des Elections) qui supervise et assure les opérations de vote dans les bureaux ainsi que la collecte des résultats. Mais curieusement, c'est le ministre de l'intérieur qui est

chargé de la conception des listes électorales ainsi que de la proclamation des résultats officiels. Or il est de notoriété publique que ce poste très stratégique en temps d'élection est systématiquement occupé par un membre du parti au pouvoir dont l'impartialité peut naturellement être remise en cause ;

- la non inclusion de la société civile au sein du CGE ;
- une administration électorale et territoriale largement dominée par des cadres issus du parti au pouvoir. Il faut souligner qu'au Gabon, l'appartenance au Parti Démocratique Gabonais \_ PDG (parti au pouvoir) \_ est un critère de promotion dans l'administration publique et privée ;
- un accès inégal des candidats aux médias d'Etat et aux ressources financières ;
- l'absence de plafonnement du budget de campagne qui favorise systématiquement le parti au pouvoir ;
- le monnayage du vote (achat de conscience) et la corruption endémique ;
- une tribalisation ou clanisation des institutions républicaines (armée, institutions, ministères, justice) ;
- un fichier électoral désuet et peu fiable conçu par une institution (ministère de l'intérieur) très politisée et qui par ce biais exerce un contrôle et une influence par forcément impartiale sur le processus électoral ;
- les limitations ou entraves aux missions d'observation électorale indépendante qui ne peuvent pas suivre ou participer à toutes les étapes du scrutin ;
- un système de monitoring des résultats délibérément lent et opaque : pour une population électorale estimée à près de 800.000 électeurs. Il faut attendre plus de 3 jours en moyenne pour obtenir les résultats définitifs provisoires de l'élection (notamment présidentielle) ;

Il y a aussi de nombreuses confusions et carences relevées sur les disponibilités et la conformité des pièces d'état civil des électeurs. Ainsi, beaucoup de gabonais soit près de 30% ne disposent pas de carte nationale d'identité (CNI) et sont donc régulièrement interdits de voter, surtout dans les circonscriptions électorales réputées hostiles au candidat du parti au pouvoir. Tout

comme la non-application de la biométrie intégrale favorise la falsification des cartes d'électeurs, donc les votes multiples en faveur du parti au pouvoir.

En définitive, on retient que les difficultés que rencontrent de nombreux citoyens à se faire établir des pièces d'identité constituent une entrave majeure à la participation citoyenne au processus électoral qui reste lui-même vicié.

#### Questions de la société civile :

- 1) Qu'est-ce qui est entrepris pour faciliter l'établissement des pièces d'identité, de façon à favoriser la participation électorale ?
- 2) Comment le Gouvernement peut-il garantir la fiabilité des listes électorales avec une biométrie partielle (non fondée sur le système d'identification digitale) ?
- 3) Avec un corps électoral estimé à près de 800.000 électeurs, comment expliquer le fait que les résultats des élections ne soient pas disponibles dans un délai de 24 heures ?
- 4) Les opérations de vote étant en principe du ressort de la CGE, comment justifier la mainmise du Ministère de l'intérieur à certaines étapes du processus électoral, notamment la confection des listes électorales, la centralisation des procès-verbaux des bureaux de vote et surtout la proclamation des résultats ? cela ne constitue-t-il pas un obstacle à la sincérité des résultats, étant entendu que l'impartialité d'un Ministre de l'intérieur faisant partie de l'Exécutif n'est pas acquise ?
- 5) Pourquoi les observateurs électoraux sont-ils interdits d'accès par le Code électoral à l'étape de la centralisation des résultats du vote ? Ce manque de transparence ne décrédibilise-t-il pas les résultats proclamés ?

## 7. Les droits des personnes ou groupes vulnérables

### a. Egalité des droits entre hommes et femmes, violence à l'égard des femmes (art. 3, 25 et 26)

#### Egalité de droits entre hommes et femmes

Concernant l'égalité des droits entre hommes et femmes, le Gabon a ratifié de nombreux traités et conventions, parmi lesquels :

- La convention sur les droits politiques de la femme ratifiée en 1960 ;
- La convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ratifiée le 21 janvier 1983 ;
- La résolution 65/189 des Nations-Unies instituant la journée Internationale des Veuves.

Malgré cet engagement et bien que la constitution gabonaise confère les mêmes droits aux femmes et aux hommes, dans la pratique, les femmes font l'objet de discriminations. L'égalité entre les hommes et les femmes reste encore entravée par les facteurs culturels et l'existence des dispositions discriminatoires dans le code civil, pénal et du travail au Gabon.

S'agissant du code civil, de nombreuses dispositions consacrent clairement la domination de l'homme sur la femme. Parmi ces dispositions discriminatoires nous avons :

- L'article 178 concernant la renonciation à l'option monogamique, qui permet ainsi à l'homme d'épouser une deuxième femme. Même si le consentement *subi* de l'épouse est requis, dans la pratique seul l'homme peut changer d'option. La femme est en effet contrainte d'accepter la décision de l'époux, si elle ne veut pas se voir abandonner par celui-ci ou divorcer. Cela expose plusieurs femmes mariées ayant des enfants, à accepter de force que leurs époux optent pour la polygamie après les avoir épousées sous le régime monogamique.
- L'Article 203 qui stipule : « L'homme, avant dix-huit (18) ans révolus, la femme, avant quinze (15) ans révolus, ne peut contracter un mariage. »

Cette disposition semble non seulement limiter l'avenir de la fille (*qui pourra difficilement poursuivre ses études en étant mariée*) mais aussi encourager la précocité des rapports sexuels. Cette disposition est d'autant plus contradictoire qu'au Gabon, on est majeur à 21 ans. Instituer le mariage des filles à 15 ans, c'est encourager le mariage pour filles mineures. Une harmonisation de l'âge de la capacité à contracter un mariage chez la fille et le garçon est donc attendue.

- Les Articles 252 et 253 consacrent la soumission de la femme dans un foyer où l'homme est aussi reconnu comme le chef de famille, sans tenir compte de l'éventualité de plus en plus fréquente des abandons des foyers par les hommes.

Cette discrimination est renforcée par l'article 254 qui impose à la femme l'obligation d'habiter au domicile choisi par l'époux, ce qui peut restreindre les opportunités professionnelles de la femme.

- L'Article 261 se veut très contraignant en ce qui concerne le droit et la liberté de choix de la femme, quant à l'exercice d'une profession lucrative : « La femme peut exercer la profession de son choix, à moins que le mari demande au tribunal de le lui interdire, dans l'intérêt de la famille. »

D'autres dispositions, notamment les articles 259, 269, 335 du Code civil sont elles aussi discriminatoires pour les femmes.

#### De la représentativité des femmes dans les institutions

La loi 009/2016 du 5 septembre 2016 fixe les quotas d'accès des femmes et des jeunes aux élections politiques, ainsi que celui des femmes aux emplois et institutions supérieures de l'Etat à 30%. Mais dans les faits, ce quota demeure relativement très bas (*comparativement à*

un pays comme le Rwanda 60%), et n'est pas vraiment lisible dans la composition des institutions démocratiques comme l'Assemblée Nationale et le Sénat.

Les femmes sont sous-représentées à tous les niveaux de responsabilités dans les partis politiques, les institutions, l'administration et dans le patronat du secteur privé. Elles sont souvent confinées à des postes subalternes et fréquemment victimes de chantage sexuel pour une promotion.

Ainsi, dans la 13<sup>ème</sup> législature actuelle on compte à peine 23 femmes (dont 3 suppléants) sur les 143 députés siégeant à l'Assemblée, soit 17%. La représentation des femmes au Sénat n'est guère meilleure. En effet, malgré le fait que cette institution soit présidée par une femme, on compte seulement 19 femmes sur les 102 sénateurs, soit 18%. S'agissant du gouvernement, les fréquents changements opérés entre 2019 et 2020 (*plus de six réaménagements*) ne permettent pas de retenir des progrès significatifs en termes de représentativité des femmes.

### Violences à l'égard des femmes

Une enquête nationale sur les violences basées sur le genre réalisée par le Ministère de la santé, de la prévoyance sociale et de la solidarité nationale et le Fonds des Nations Unies pour la Population (UNFPA) avec la contribution du Réseau des Femmes Sénateurs du Gabon (REFESEG), l'Observatoire des Droits De l'Enfant de la Femmes et de la parité (ODEFPA) et la Coordination des Réseaux et ONG Féminines (CORFEM) en 2016 révèle que 54,3% des victimes de violences physiques sont femmes, 82,3% des victimes de violences économiques

- le coût élevé du certificat médical réquisition pour attester des violences;
- le manque d'adoption d'une loi spécifique sur les violences basées sur le genre (VBG) au Gabon ;
- l'absence de moyens scientifiques pour valider les preuves médico-légales.
- la méconnaissance des textes relatifs aux VBG.

### Viols et violences dans le cadre familial

Au Gabon, le viol est un crime passible de 5 à 10 ans de prison. Les auteurs sont insuffisamment poursuivis en justice, ce d'autant plus que les victimes préfèrent

Quoiqu'il en soit, cette faible représentation des femmes dans les institutions traduit également la forte marginalisation des femmes dans l'organisation des partis politiques et les instances décisionnelles du Gabon. Cette marginalisation est encore plus flagrante lorsqu'on voit que sur les 14 membres du bureau de l'Assemblée Nationale on ne dénombre que 3 femmes.

Cette sous-représentativité des femmes est aussi entretenue dans certaines fonctions administratives et politiques comme celles de Premier ministre, gouverneurs, préfets et sous-préfets. Fonctions presque exclusivement occupées par les hommes après 60 ans d'indépendance.

Cette situation est particulièrement alarmante d'autant plus que le Gabon a lancé depuis 2015 un vaste programme d'égalité et de promotion dénommé « Décennie de la femme », pour la période 2015-2025. A cinq ans de l'échéance, une amélioration significative est vivement escomptée.

sont des femmes (soit plus de 4 victimes sur 5), 89,8% des victimes des violences sexuelles sont des femmes (soit 9 victimes sur 10).

A côté de ces types de violences on note aussi les violences verbales et psychologiques. La plupart de ces violences sont générées par des pratiques traditionnelles néfastes (mariage forcé, lévirat/sororat, mariage précoce, répudiation, veuvage), la consommation des drogues, la pauvreté et inégalités sociales.

Parmi les obstacles liés au respect des droits des victimes nous pouvons relever :

ne pas porter plainte. La loi ne traite pas spécifiquement les violences familiales, mais toute voie de fait est passible de peines de prison et d'amendes. Toutefois, depuis la

reprise des sessions criminelles en 2012, on relève une augmentation des délits portant sur les violences sexuelles faites aux femmes de l'ordre de 30% des affaires traitées.

### Spoliation des veuves

En 2014, au Gabon, 47% des veuves étaient victimes de maltraitance et de spoliation et seulement 21% d'entre elles étaient entrées dans leurs droits. Il faut toutefois noter que, s'il est vrai que cette pratique a longtemps été tolérée au Gabon, la spoliation des veuves par les parents du mari défunt est désormais réprimée.

D'après la loi n° 002/2015 du Code modifiant et abrogeant certaines dispositions du Code civil, il est désormais interdit d'expulser du domicile conjugal la veuve et les orphelins, ou d'exercer des actes de violence, de barbarie et de spoliation vis-à-vis des intéressés.

### Harcèlement sexuel

Au Gabon, la loi interdit le harcèlement sexuel qui est passible de peines de prison et d'amendes. Toutefois, le harcèlement sexuel reste largement répandu, aussi bien en milieu scolaire et universitaire qu'en milieu professionnel.

La forme la plus révoltante de harcèlement sexuel au Gabon est sans conteste le phénomène dit des « moyennes sexuellement transmissibles » qui sévit en milieu scolaire et universitaire :

Le viol conjugal, encore tabou, n'est pas reconnu, et les comportements sexistes ne sont pas réprimés.

En dépit de ces mesures, en 2018, 400 cas de plainte pour spoliation ont été enregistrées par les Tribunaux. En effet, peu de veuves ont le courage de traîner leur belle-famille en justice, principalement en raison de la méconnaissance de leurs droits, des lourdeurs administratives et de l'emprise de la tradition.

De plus, l'absence de dispositions pénales contre les auteurs de violation des droits des veuves reste la principale faiblesse des mesures de protection de ces personnes vulnérables.

l'enseignant, pour obliger une apprenante à coucher avec lui, la recale indéfiniment en lui attribuant des mauvaises notes.

Les victimes portent rarement plainte, car peu croient en l'impartialité du système judiciaire. Par ailleurs, rien n'est entrepris par les autorités (pourtant bien informées du phénomène) pour mettre en œuvre des dispositifs facilitant la dénonciation et permettant de sanctionner les coupables.

#### Questions de la société civile :

- 1) Quelles sont les mesures prévues pour imposer aux partis politiques et aux autorités administratives le respect du quota de 30% de femmes aux fonctions de responsabilité ?
- 2) Qu'est-ce qui explique que 5 ans après le lancement du programme de la décennie de la femme, la Gabon peine toujours à respecter les quotas de représentativité des femmes que le Gouvernement s'est fixé ?
- 3) Pourquoi les mesures législatives visant à la protection de la veuve et de l'orphelin, ne prévoient-elles pas de sanctions pénales spécifiques à l'encontre des auteurs d'acte de spoliation ?
- 4) De quel dispositif public d'assistance et d'accompagnement les victimes de harcèlement sexuel et autres violences basées sur le genre bénéficient-elles ? 5) Existe-t-il une loi spécifique sur les violences basées sur le genre au Gabon ?

## b. Droits des Enfants

### Enregistrement des naissances

Le délai de déclaration de naissance au Gabon est de trois jours, ce qui laisse peu de temps aux familles démunies.

C'est ainsi qu'un nombre relativement important d'enfants est dépourvu d'acte de naissance, soit parce que nés hors d'un



établissement sanitaire, soit parce que les parents n'ont pas pu régler la facture de l'hôpital, entraînant la rétention du certificat d'accouchement exigé pour l'établissement de l'acte de naissance.

Conscientes du phénomène, les autorités initient depuis quelques années des campagnes d'enre-

### Éducation

Au Gabon, l'enseignement primaire est normalement gratuit et obligatoire. Il n'y a pas d'âge limite pour la scolarisation.

Dans l'enseignement secondaire public, les élèves doivent payer les frais de scolarité, la mutuelle, l'uniforme et les fournitures incluant livres et manuels. Cette situation est discriminatoire pour les apprenants issus de familles démunies. De nombreux enfants sont ainsi privés de scolarité, ou apprennent une année sur deux, selon un système de roulement pratiqué dans les familles pauvres.

De même, les effectifs pléthoriques dans l'enseignement public contraignent les parents à scolariser leurs enfants dans des établissements privés non reconnus et de niveau scolaire disparate.

On assiste à une forte privatisation du secteur éducatif et à la hausse des discriminations

### Harcèlement et violence en milieu scolaire

La recrudescence des actes de violences et de harcèlement en milieu scolaire ont amené les autorités à prendre des mesures (*exclusion définitive et remise aux mains des autorités judiciaires*) durant l'année académique 2019/2020. En dépit des dispositions prises, on dénombre entre 2018 et 2020 au moins deux cas d'assassinats d'élèves par leurs camarades.

### Maltraitance

Il n'est pas rare que les médias rapportent des cas de viol d'enfants, souvent par de proches parents, parfois par des éducateurs ou des voisins.

Des violences sont également faites aux enfants par les forces de sécurité lors des répressions de leurs mouvements de revendications scolaires.

Des cas d'infanticides suites aux violences familiales ont été aussi signalés (entre 2009 et

gistrement des enfants nationaux sans papiers.

Malheureusement, ces campagnes restent insuffisantes car elles se heurtent à la pratique des frais administratifs et de la corruption au sein de l'administration judiciaire. Le coût et les délais de régularisation s'avèrent donc dissuasifs pour de nombreux parents.

dans la qualité de l'éducation au Gabon. Celle-ci se traduit par l'état de dégradation généralisée des conditions d'enseignement dans les établissements publics.

Au même moment, il y a l'émergence d'établissements scolaires privés de divers niveaux, dont les plus huppés sont généralement fondés par les oligarques du système politique. Ces structures offrent des programmes et des conditions d'éducation qualitativement meilleures. Les enfants qui y ont accès sont tous issus des familles des classes aisées ou moyennes.

Enfin, il est à souligner que les établissements publics connaissent la récurrence des grèves qui perturbent considérablement le suivi des programmes d'enseignement ; ce qui n'est pas le cas des établissements privés qui en sont épargnées.

Ces agressions physiques ciblent également les enseignants.

Les fouilles inopinées ou systématiques imposées par les autorités ont permis de saisir d'importantes quantités d'objets proscrits dans les sacs des élèves (couteaux, ciseaux, drogues, aérosols, alcools, cigarettes, excitants...).

2019 au moins 7 cas ont été répertoriés. Il s'agit des filles qui tuent des bébés après la naissance, ou des enfants qui sont battus par le parent).

Plus récemment, courant 2019, il a été mis en exergue un phénomène sordide et grandissant de proxénétisme et de prostitution dans les établissements scolaires.

Une enquête menée par l'ONG SAMBA MWANA en 2016 a révélé que sur 32.400 élèves, 3.744

élèves de 6 à 18 ans ont déclaré avoir été abusés sexuellement. 64% de ces cas de violence se passent dans les familles, 25% à l'école et 11% en dehors de ces cadres.

### **Le travail forcé des enfants**

Le travail forcé des enfants est surtout le fait des communautés étrangères ouest-africaines. Pourtant la loi interdit le travail forcé ou obligatoire, y compris celui des enfants. Elle criminalise uniquement le travail des enfants en situation de servitude. La loi interdit l'emploi d'enfants de moins de 16 ans sans le consentement exprès du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle, du ministère de l'Education et du ministère de la santé publique. Au Gabon, des enfants ont été forcés de travailler comme vendeurs de rue ou mécaniciens, ainsi que dans les boutiques. Des filles et des femmes ont été contraintes à la servitude domestique ou forcées de travailler comme vendeuses de marché ainsi que dans les restaurants. Ces emplois sont généralement très mal payés, sans couverture sociale et les

### **Exploitation sexuelle et discrimination de la jeune fille**

Les rapports sexuels avec des mineurs et la pédopornographie sont réprimés en République gabonaise, passibles de peines de prison et d'amendes. Mais en pratique, les relations sexuelles avec des mineurs de plus de 13 ans sont courantes, dans un contexte où l'âge moyen du premier rapport sexuel chez les filles se situe à 14 ans, et où des parturientes de moins de 18 ans ne sont pas une exception dans les maternités. Il s'agit presque toujours de filles appartenant à des milieux sociaux défavorisés, bénéficiant d'un faible encadrement parental ou dont le sexe constitue un moyen de survie. Leurs partenaires, généralement issus de classes sociales plus aisées, assurent la couverture de leurs besoins en échange de faveurs sexuelles.

Il arrive aussi que des mineurs de moins de 18 ans soient victimes de proxénétisme dans certains restaurants et bars de quartiers sous-intégrés.

Les rapports sexuels avec des mineurs de moins de 13 ans sont exceptionnels et provoquent la condamnation sociale en plus de la répression pénale.

On peut aussi relever l'absence de tribunaux pour enfants et de quartiers pour mineurs dans les prisons du Gabon.

horaires de travail très contraignants.

Les migrants (majeurs et mineurs) sont particulièrement vulnérables au travail forcé dans les services informels, principalement l'agriculture, les services domestiques, la pêche, le secteur minier et l'artisanat. En 2017, le gouvernement a organisé le rapatriement d'environ 63 enfants étrangers victimes de la traite.

Il y a aussi le sort des enfants de la rue, qui sont contraints de travailler dans le secteur informel. Ces derniers ne sont pas scolarisés et reçoivent peu de soins médicaux. Ils sont le plus souvent exploités par leur employeur ou leur famille d'accueil. Malgré l'existence des lois condamnant ces pratiques, les infractions, sont insuffisamment signalées aux autorités.

Les grossesses précoces constituent, du fait des rapports sexuels précoces, une cause majeure de fragilisation sociétale des jeunes filles et de la famille au Gabon. D'où les nombreuses initiatives des ONG pour prévenir et endiguer ce phénomène.

On a en outre recensé quelques cas de séquestrations dans les cliniques privées de Libreville. Les personnes victimes de cette pratique sont souvent les jeunes filles mères issues de familles démunies. Ces dernières, faute d'être reçues dans les hôpitaux publics se sont retrouvées séquestrées dans les cliniques parce qu'elles ne peuvent pas payer les frais d'accouchement. Entre 2018 et 2020, on a relevé au moins 3 cas de séquestration des filles mères dans les cliniques privées de Libreville.

Cette situation s'explique principalement par l'insuffisance des programmes de prévention et par le fait que les filles mères mineures ne soient pas éligibles à la prise en charge des frais de maternité, contrairement aux femmes adultes. Cette mesure gouvernementale discriminatoire aurait pour but de dissuader les jeunes filles de grossesses précoces.

**L’Affaire Wally** : Survenu en octobre 2019, l’affaire Wally (du nom de la victime) est emblématique des violences sexuelles sur les filles et les enfants au Gabon. Cette jeune fille de 14 ans a été violée par un prédateur sexuel récidiviste, bien connu des autorités judiciaires. En effet, M. Alexis NDOUNA, membre du Conseil National du PDG (parti au pouvoir), homme d’affaires proche de la famille BONGO ONDIMBA, a été dénoncé une première fois en juin 2019 pour des activités de pédophilie sur des élèves du Collège Sainte-Marie de Libreville. Interpelé et entendu par la Police Judiciaire, il a été inexplicablement laissé en liberté.

L’affaire Wally a mis en lumière l’existence au Gabon d’un vaste réseau de pédophilie bien organisé, qui aurait des ramifications au plus haut niveau de l’Etat.

L’enquête menée par la Police Judiciaire a établi que durant de nombreuses années, M. Alexis NDOUNA aurait commis plusieurs viols sur mineurs. Cette information aurait objectivement dû entraîner son incarcération.

Le ROLBG en son temps s’est indigné de l’abandon des poursuites par certains parents de victimes, contre le versement d’importantes sommes d’argent. Ce n’est finalement qu’au mois de mars 2020 que M. Ndouna a été extradé du Congo où il s’était réfugié et jugé au Gabon. Maintenu en prison à peine un mois, il meurt de maladie à son domicile en avril 2020.

### c. Droits des Personnes âgées

Selon l’Association SOS vieillesse du Gabon, 40% de personnes âgées de 60 ans et plus sont victimes de violence et de maltraitance. Dans 35% des cas, ces sévices ont lieu à domicile, et dans 5% des cas, dans des institutions. En 2012, selon la Caisse Nationale d’Assurance Maladie et de Garantie Sociale (CNAMGS), 37% ont été victimes de traumatismes liés à des chutes, sans qu’il soit possible de préciser si cela résultait d’une maltraitance.

En matière d’accès aux soins, pour la grande majorité, qui vit en milieu rural, la dépense de santé est supportée par la personne âgée elle-même ou par sa parentèle. Pour une minorité,

notamment celle qui réside en milieu urbain, il existe une prise en charge par la CNAMGS ou des assurances privées. De façon générale, l’accès de la personne âgée aux soins de santé est limité par son faible pouvoir d’achat.

La protection sociale des personnes âgées est faible et exclut les personnes âgées du secteur informel. Cela impacte d’autant plus négativement leur qualité de vie que le traditionnel assistanat familial (ou solidarité africaine) s’effrite progressivement, dans un contexte où les personnes âgées jouent souvent un rôle primordial dans la prise en charge des malades du SIDA et des orphelins.

### d. Droits des Personnes handicapées

Au Gabon, la loi interdit la discrimination envers les personnes porteuses de handicaps « physique, mentaux, congénitaux et accidentels » et exige qu’elles aient accès aux bâtiments et aux services, notamment aux bureaux de vote pour participer aux élections. Mais la plupart des rues, des bâtiments ainsi que les transports publics terrestres leurs sont inaccessibles faute d’aménagement spécifiques appropriés.

Par ailleurs la loi place les déficiences sensorielles dans la même catégorie que les déficiences congénitales et « accidentelles », mais ne reconnaît pas le concept de handicap intellectuel.

Il existe des associations de personnes handicapées, mais leur voix est inaudible,

et leur prise en compte par les autorités est insuffisante, voire absente. Cela est matérialisé par l’absence de gratuité de l’enseignement public secondaire pour les personnes handicapées, l’absence d’aménagements des édifices et espaces publics pour faciliter leurs déplacements, l’absence de postes de travail adaptés pour faciliter leur embauche (*leur taux de chômage est très élevé, au-dessus de la moyenne nationale*) et la rareté d’institutions de formation développant des techniques d’éducation inclusive qui prennent en compte les handicaps de toute nature (physique, sensoriel, intellectuel ou mental).

S’agissant de l’éducation, les porteurs de handicap sont généralement scolarisés dans les établissements d’enseignement ordinaires.

Il n'existe qu'un seul établissement public destiné à l'éducation des sourds-muets au Gabon : l'ENEDA. Cet établissement situé à Libreville, ne peut accueillir qu'un nombre très limité d'élèves (250) et ceux vivant dans d'autres localités du pays n'y ont pas accès.

A côté de cela, il y a aussi la fermeture pour

### e. Droits des minorités nationales

La principale minorité nationale au Gabon est constituée par les Pygmées : les Babongo, les Baghama, les Baka, les Barimba et les Bakoya qui vivent principalement dans les zones forestières des régions du Nord et de l'Ouest (Ogooué Ivindo, Woleu Ntem) dont ils sont les premiers habitants connus. L'Etat ne reconnaît toutefois pas le statut de minorités de ces populations autochtones (PA). Il n'est par conséquent pas suffisamment attentif à protéger leurs droits civils et politiques. Il s'agit là d'une distorsion importante étant donné que le Gabon a adopté dans le cadre des Nations Unies des résolutions relatives aux populations autochtones.

Au contraire, ces populations minoritaires sont souvent traités en inférieurs, objets de moquerie et parfois soumis à des violences. Leur habitat naturel est rudimentaire et grandement menacé par la déforestation liée aux multiples concessions que l'Etat accorde à des entreprises étrangères (françaises, chinoises, malaisiennes) pour l'exploitation du bois.

Les populations autochtones du Gabon vivant généralement dans des zones très enclavées, n'ont pas facilement accès aux services publics en termes d'éducation et de santé. Elles subissent également des discriminations en matière d'emploi et de représentativité politique.

Les données démographiques sur les populations autochtones sont volatiles et peu fiables parce que par nature, elles sont rétives à

raisons budgétaire ou politique des activités de la Fondation Horizons Nouveaux créée par la défunte première dame feu Edith Lucie Bongo (décédée en 2009). Cette structure accueillait les enfants souffrant d'autisme et des aveugles, mais faute de financement les enfants qui y fréquentaient se retrouvent aujourd'hui dans les familles qui sont livrées à elles-mêmes.

la sédentarité. Leur état civil reste à composer car il y a peu de déclarations de naissance, de mariage et de décès les concernant.

Leur réticence à se couler dans le moule du modernisme les expose à diverses formes de harcèlement et de marginalisation, quelquefois avec la complicité des autorités administratives ou judiciaires. L'Etat peine à leur délivrer des actes de naissance et des cartes d'identité nationale, documents que la plupart d'entre eux ne possèdent même pas et ne cherchent même pas à avoir, n'en percevant pas l'utilité dans leur environnement naturel en pleine forêt.

Pour les raisons ci-dessus évoquées, les populations autochtones du Gabon sont de facto exclues de la composition des listes électorales, et peuvent donc difficilement être électeurs ou candidats. D'autant plus que leur intégration sociale n'est pas facilitée, en raison de leur exclusion notamment du système scolaire, les écoles étant généralement très loin de leur habitat.

De même, l'implantation des unités de soins ne tient pas compte de leur dissémination sur le territoire et leur nomadisme. L'Etat devrait en outre se démarquer de l'opinion générale qui fait des PA des soignants traditionnels, mais doit plutôt les considérer comme des potentiels patients auxquels les services de santé publique devraient être ouverts comme tous les autres, par principe d'équité.

Un programme de politique, prenant en compte les spécificités de ces minorités et destiné à aider ces gabonais socialement vulnérables (GSV) est très attendu.

### Le cas des personnes souffrant de déficience mentale

Depuis plusieurs années des dizaines les personnes ayant un handicap mental sont livrées à elles-mêmes ; elles déambulent dans les rues de Libreville, la capitale, et

dans les villes de l'intérieur du pays, faute de structures d'accueil et de prise en charge. Le principal hôpital national dédié au traitement de déficience mentale, situé en périphérie de

Libreville au quartier Melen, est dysfonctionnel depuis de nombreuses années.

La prolifération des personnes souffrant de cette déficience dans les rues est donc à la fois

un problème de sécurité publique mais aussi de dignité humaine vue que la plupart, hommes comme femmes, déambulent librement en état de nudité totale.

**Questions de la société civile :**

- 1) L'offre d'accueil dans les établissements publics d'enseignement assure-t-elle une prise en charge équitable et satisfaisante des groupes vulnérables ?
- 2) L'Etat offre-t-il un service adapté d'éducation accessible aux personnes atteintes de déficience visuelle ?
- 3) Plus généralement, les spécificités de chaque handicap sont-elles prises en compte dans les stratégies nationales de prise en charge des personnes vivant avec un handicap au Gabon ?
- 4) Comment le Gouvernement s'assure-t-il que les moyens matériels et financiers prévus chaque année pour les groupes vulnérables participent effectivement à l'autonomisation de ces personnes ?
- 5) Existe-t-il dans chaque province du Gabon au moins une structure publique ou conventionnée d'accueil pour les personnes vulnérables, notamment pour les orphelins et les personnes démunies sujette à un handicap leur empêchant d'accéder sans assistance à une vie décente ?
- 6) Comment le Gouvernement s'assure-t-il que les procédures administratives d'établissement des documents d'état civil garantissent un accès équitable à tous les citoyens, y compris des couches les plus défavorisées et vulnérables de la population gabonaise ?
- 7) Quelles sont les actions mises en œuvre au Gabon en vue de la sédentarisation des minorités autochtones, de façon à les sortir progressivement de la marginalisation de la vie et des services publics ?
- 8) Un dialogue régulier existe-t-il avec les populations autochtones pour faire reculer progressivement les méfiances mutuelles et atteindre dans une phase transitoire, l'objectif prioritaire d'établissement d'un fichier d'état civil de ces populations ? Qu'est-ce qui est fait pour la création et la mise à jour régulière de ce fichier ?
- 9) Un audit a-t-il été mené en profondeur pour comprendre et juguler les dysfonctionnements de l'hôpital de Melen, unique structure psychiatrique au Gabon ? Comment le Gouvernement explique-t-il la présence fréquente de malades mentaux dans les rues de Libreville ? Pourquoi ces personnes ne sont pas prises en charge en structure spécialisée, pour le respect de leur dignité ?
- 10) Pourquoi la mesure de gratuité totale des soins pour les personnes âgées mises en place par le Président de la république gabonaise pendant la crise du COVID 19 ne peut-elle maintenue de façon définitive ? Surtout pour ce qui concerne les plus démunies de cette couche sociale (personnes âgées dépourvues de pension ou percevant une très faible pension de retraite vieillesse) ?



Centre pour les droits civils et politiques  
(CCPR Centre)

Rue de Varembe 1, Case postale 183,  
1202 Genève (Suisse)

Tel : +41(0)22 / 33 22 555

Email : [info@ccprcentre.org](mailto:info@ccprcentre.org)

Web : [www.ccprcentre.org](http://www.ccprcentre.org)

